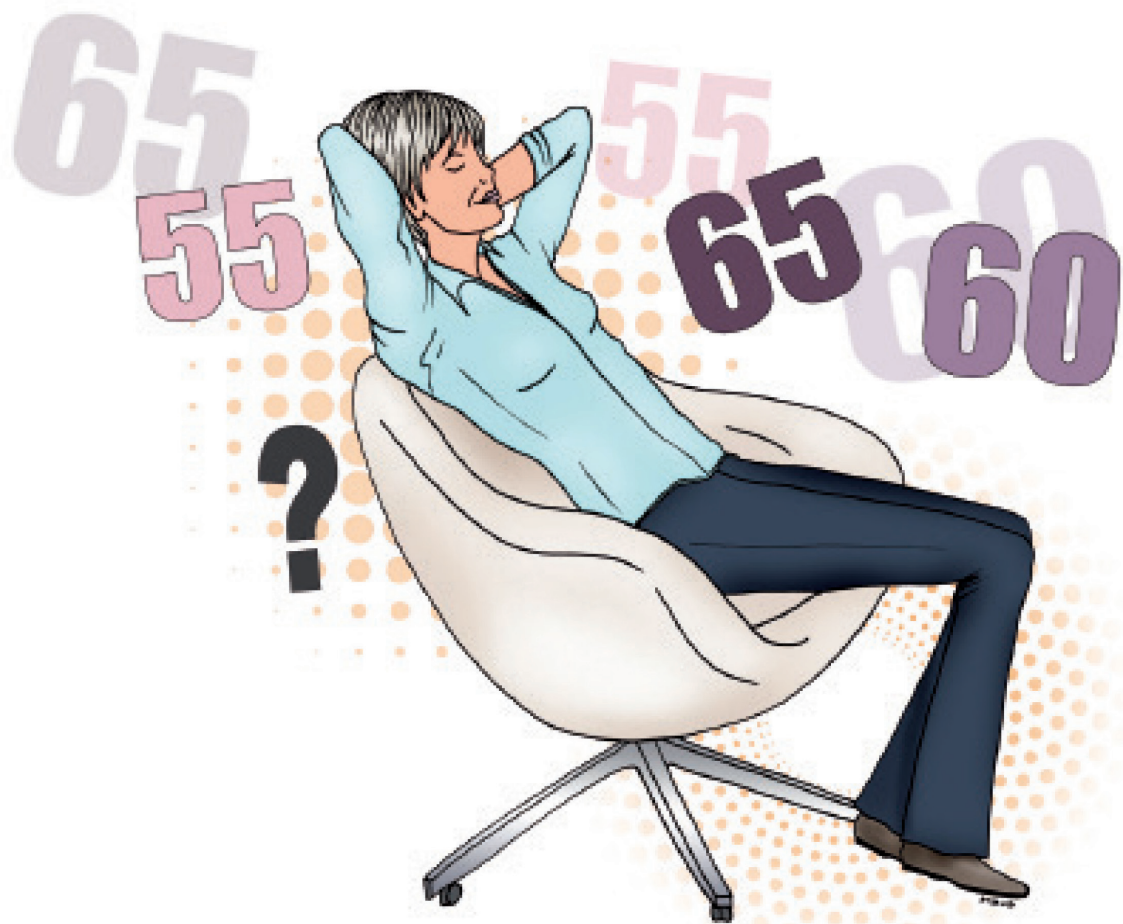


Guide sur la RETRAITE



**Ce guide est produit à l'usage exclusif des enseignantes et enseignants de cégeps
et d'établissements privés dont le syndicat est affilié à la FNEEQ-CSN.**

1601, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5
fneeq.reception@csn.qc.ca

Table des matières

CHAPITRE I - LA RETRAITE: POUR Y VOIR CLAIR

1. INTRODUCTION

- a) Qu'est-ce que le RREGOP ? 7
- b) La représentation syndicale et le RREGOP 7
- c) Le rôle de votre syndicat local en matière de retraite 7

2. LES DIFFÉRENTES SOURCES DE REVENU À LA RETRAITE

- a) La rente de retraite du RREGOP 8
- b) La rente de retraite du Régime de rentes du Québec (RRQ) 9
- c) Le programme de pension de sécurité de la vieillesse (PSV) 10
- d) Les options : prendre sa retraite à 55, 60 ou 65 ans ? 11
- e) Résumé des sources de revenus disponibles en fonction de l'âge 11
- f) Les revenus des régimes publics à la retraite 11

3. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU RREGOP

- a) L'adhésion et la participation 12
- b) Le taux de cotisation 12
- c) Le calcul de la rente de retraite 12
- d) Le taux de remplacement du revenu brut à la retraite 14
- e) La compensation de la réduction 15
- f) La coordination du RREGOP au Régime de rentes du Québec 16
- g) L'exonération 17
- h) Le retour au travail d'une personne retraitée 18

CHAPITRE II - LA RETRAITE PROGRESSIVE

1. PRÉSENTATION

- a) Les modalités du programme de retraite progressive prévues à la convention collective des enseignants de cégeps (annexe V-1.01) 19
- b) Les droits et avantages du programme de retraite progressive 19
- c) La demande de participation à un programme de retraite progressive 19
- d) Les conséquences d'une réduction du temps de travail sur votre rente du RRQ 20

CHAPITRE III - L'ÉVOLUTION DE VOTRE RENTE DE RETRAITE

1. LE RELEVÉ ANNUEL	
Les données relatives au relevé annuel	22
2. L'ÉTAT DE PARTICIPATION	
Les données relatives à l'état de participation	23
3. L'INDEXATION DE VOTRE RENTE DE RETRAITE	25
4. LE RACHAT DE SERVICE	
a) Les avantages d'un rachat	26
b) Le cout d'un rachat	27
c) L'application de la banque de 90 jours	28
d) Les règles fiscales	28
e) Les ententes de transfert	29
5. DES CHOIX DIFFICILES	
a) Qu'arrive-t-il si je quitte mon emploi ?	29
b) Qu'arrive-t-il si je suis atteint d'une maladie en phase terminale ?	29
c) Qu'arrive-t-il en cas de décès ?	30

CHAPITRE IV - LES ASSURANCES

1. LE CADRE LÉGAL	31
2. L'ASSURANCE COLLECTIVE DES PERSONNES RETRAITÉES	31
3. LA RENONCIATION À L'ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE	32

ANNEXE I

Aide-mémoire	33
--------------	----

ANNEXE II

Modèle de lettre 1 (pour le personnel des cégeps)	34
Modèle de lettre 1 (pour le personnel des établissements privés)	35
Modèle de lettre 2 (pour le personnel des cégeps)	36
Modèle de lettre 2 (pour le personnel des établissements privés)	37

ANNEXE III

Lexique des termes usuels	38
Sigles usuels	39

ANNEXE IV

Annexe 7.2A - Conversion des jours en service (année régulière, base de 260 jours)	40
Annexe 7.2B - Conversion des jours en service (année régulière, base de 200 jours)	41

ANNEXE V

Retenues à la source au Québec	42
--------------------------------	----

ANNEXE VI

Coordonnées utiles	43
--------------------	----

ANNEXE VII

Relevé annuel	44
---------------	----

ANNEXE VIII

État de la participation	47
--------------------------	----

ANNEXE IX

Estimation de rente	50
---------------------	----

Présentation

Ce guide a été rédigé afin d'offrir aux enseignantes et aux enseignants qui cotisent au RREGOP une meilleure compréhension de leur régime de retraite. Il présente non seulement une synthèse des renseignements que vous devriez connaître sur le RREGOP, mais intègre aussi des informations générales sur les différentes sources de revenus à la retraite de façon à faciliter vos démarches de planification financière.

Il est important de savoir que depuis le 1^{er} janvier 2016, la Régie des rentes du Québec (RRQ) et la Commission administration des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) ont été regroupés au sein du nouvel organisme Retraite Québec. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la page suivante :

www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/retraite-quebec/Pages/retraite-quebec.aspx .

Quatre sections composent ce guide :

- La retraite, pour y voir clair;
- La retraite progressive;
- L'évolution de votre rente de retraite;
- Les assurances.

Il comporte aussi en annexes différents documents utiles : un aide-mémoire concernant les démarches à effectuer avant la prise de retraite, des hyperliens qui vous mèneront aux différents formulaires de la CARRA relatifs à votre rente de retraite de même que des modèles de lettre qui faciliteront vos différentes demandes.

Enfin, ce guide traite de cas généraux. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à consulter votre syndicat local.

Le présent document est disponible sur le site Internet de la FNEEQ : www.fneeq.qc.ca

Notes :

Le générique masculin est utilisé dans ce texte uniquement dans le but d'en faciliter la lecture.

Ce document a été rédigé en tenant compte de la nouvelle orthographe : www.orthographe-recommandee.info/.

CHAPITRE I - LA RETRAITE : POUR Y VOIR CLAIR

1. INTRODUCTION

a) Qu'est-ce que le RREGOP ?

Le RREGOP est le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Instauré le 1^{er} juillet 1973, il s'adresse aux employés réguliers et occasionnels, à temps plein ou à temps partiel, de la fonction publique du Québec et des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux. Notez que le RREGOP n'est pas un régime public au même titre que le Régime de rentes du Québec : c'est un régime privé.

En 2013, la CARRA administrait plus de trente régimes de retraite des secteurs public et parapublic, regroupant environ 584 711 participants actifs et 351 242 prestataires (dont 319 995 retraités).

En plus de son conseil d'administration, la CARRA s'est dotée d'une structure stratégique qui comprend un comité de retraite pour le RREGOP où sont délégués des membres des organisations syndicales qui contribuent à ce régime.

b) La représentation syndicale et le RREGOP

La représentation syndicale des enseignants de la FNEEQ-CSN s'effectue par le biais du comité fédéral sur les assurances et les régimes de retraite (CFARR) qui agit, entre autres, en appui au comité de négociation en matière de régime de retraite lors du renouvellement de la convention collective. De plus, un conseiller syndical de la FNEEQ-CSN est aussi affecté au dossier de la retraite et peut orienter les représentants syndicaux lorsqu'il s'agit de questions relevant de l'application de la Loi sur le RREGOP¹. Par ailleurs, la CSN a deux représentants qui siègent au comité de retraite du RREGOP, auprès de qui le CFARR peut faire des représentations, ainsi qu'un représentant au comité de réexamen² du secteur de l'éducation et un au secteur de la santé.

c) Le rôle de votre syndicat local en matière de retraite

Votre syndicat local peut vous fournir des renseignements importants au sujet de votre rente de retraite et vous assister dans certaines démarches. La personne responsable du dossier retraite pourra notamment :

- examiner avec vous votre état de participation ou votre relevé annuel et vous indiquer, le cas échéant, les erreurs qui auraient pu s'y glisser;
- vous guider dans les démarches nécessaires en vue de rachats de service possibles et de leur coût éventuel;
- vous informer des recours possibles si la CARRA rend une décision vous concernant qui ne vous satisfait pas.

Toutefois, si vous souhaitez obtenir des conseils quant à l'établissement de vos objectifs d'épargne à la retraite ou encore que vous voulez procéder à l'analyse des revenus que vous toucherez à la retraite, nous vous invitons à consulter un planificateur financier agréé qui vous aidera à prendre les décisions appropriées.

1. Loi sur le RREGOP : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/R_10/R10.HTM.

2. Le comité de réexamen est formé pour revoir les décisions de la CARRA à l'égard des participants et des prestataires qui le demandent. Son mandat consiste à étudier les demandes de réexamen relevant de sa compétence, à confirmer la décision de la CARRA ou à l'infirmer ou encore à rendre la décision qui, selon lui, aurait dû être rendue. Il doit motiver sa décision par écrit et la notifier au participant ou, selon le cas, au prestataire ainsi qu'à la CARRA.

2. LES DIFFÉRENTES SOURCES DE REVENU À LA RETRAITE

De façon générale, on estime que, pour maintenir son niveau de vie à la retraite, on devrait compter sur 70 % de son revenu annuel brut moyen. Cette règle tient compte du fait que les charges d'une personne retraitée sont moins élevées, notamment en ce qui a trait aux obligations familiales, mais aussi parce que certaines dépenses liées au travail sont diminuées (frais de déplacement, vêtements, nourriture, etc.). De plus, une personne retraitée ne cotise plus à certains régimes (assurance parentale, assurance-emploi, assurance salaire, rentes du Québec et RREGOP) et paie moins d'impôt, car son revenu est moindre.

Lorsque vous prendrez votre retraite, vous disposerez de revenus de plusieurs sources distinctes, certaines provenant des régimes publics qui offrent une protection de base et d'autres provenant de sources privées.

Quelles sont ces sources de revenu ?

Si vous prenez votre retraite à l'âge de 65 ans :

- une partie proviendra du Régime de rentes du Québec;
- une autre partie proviendra du programme fédéral de sécurité de la vieillesse (PSV);
- la majeure partie proviendra de votre régime privé de retraite et de vos épargnes personnelles.

Si vous êtes une femme, vos revenus de retraite pourraient être moins élevés que ceux d'un homme. De fait, vous aurez peut-être pris des congés parentaux qui auront un impact sur vos revenus de retraite (tant au RRQ qu'au RREGOP). Parfois même, vous aurez prolongé ces congés en travaillant à temps partiel quelques années de plus. En outre, votre espérance de vie étant plus grande que celle d'un homme, vous devriez avoir plus d'épargne qu'un homme avec des conditions de retraite identiques aux vôtres.

a) La rente de retraite du RREGOP

Pour devenir admissible à une rente de retraite du RREGOP **sans réduction**, vous devez remplir l'une des deux conditions suivantes :

1. avoir **60 ans** ou plus
2. compter au moins **35 années de service**.

À partir du 1^{er} juillet 2019, ces conditions changent pour les suivantes :

1. avoir **60 ans** et le facteur **90** (addition de l'âge et du nombre d'années de service)
2. avoir **61 ans** ou plus
3. compter au moins **35 années de service**.

Si votre situation ne correspond à aucun des critères ci-haut mentionnés, vous pouvez demander une rente de retraite anticipée du RREGOP dès que vous atteignez l'âge de 55 ans. Celle-ci sera cependant réduite.

Quel montant me sera versé par le RREGOP ?

LE RREGOP est un régime de pension agréé à **prestation déterminée**. Cela signifie que le montant de la rente qui vous sera payée à la retraite est **fixé à l'avance** en fonction du nombre d'années de service qui vous seront reconnues et du **salaire moyen des cinq meilleures années (SMF5)** où vous aurez cotisé au RREGOP. Le grand avantage du régime à prestation déterminée est qu'il garantit au participant une rente de retraite qui n'est pas fonction du rendement obtenu sur les cotisations payées.

Ainsi, contrairement aux REER ou au régime de retraite à cotisation déterminée, le montant de la rente qui vous sera versée à la retraite n'est pas aléatoire. Au moment où vous prendrez votre retraite, vous connaîtrez le montant exact de votre rente initiale de retraite. Ce montant variera uniquement en fonction de l'indexation des années de service qui vous seront reconnues, laquelle est différente selon les années cotisées (voir p. 25). La stabilité de votre fonds de retraite du RREGOP permet donc une meilleure planification de vos différentes sources de revenus à la retraite.

L'état de participation (envoyé sur demande) et le relevé annuel (que devrait vous faire parvenir la CARRA chaque année depuis 2011) vous donnent des informations précieuses sur le moment où vous serez admissible à une rente du RREGOP ainsi que le pourcentage de remplacement du revenu que vous devriez recevoir.

b) La rente de retraite du Régime de rentes du Québec (RRQ)

La rente du RRQ est une rente mensuelle qui vous est normalement versée à compter de 65 ans et qui est calculée en fonction de vos revenus de travail entre l'âge de 18 ans et celui de votre retraite. Cette rente ne vous sera pas versée automatiquement; vous devrez en faire la demande par écrit à Retraite Québec. Vous avez la possibilité de demander cette rente dès l'âge de 60 ans. Le cas échéant, le montant de votre rente sera réduit de 0,6 % pour chaque mois d'anticipation qui précèdera votre 65^e anniversaire de naissance (soit un maximum de 7,2 % par année ou de 36 % au total). Cette réduction sera applicable tant que la rente vous sera versée. En revanche, si vous attendez d'avoir plus de 65 ans pour demander votre rente, le RRQ augmentera le montant versé de 0,7 % pour chacun des mois écoulés entre votre 65^e anniversaire de naissance et le début du versement de la rente (là encore, pour un maximum de 8,4 % par année ou de 42 % au total).

La rente du RRQ est rajustée annuellement en fonction du taux d'indexation de l'indice des rentes (TAIR), lequel est obtenu en se basant sur l'augmentation moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) durant une année.

QUAND DOIS-JE DEMANDER MA RENTE DU RRQ ?

Vous pouvez demander votre rente du RRQ dès que vous avez 60 ans. Sauf exception, il est avantageux de demander sa rente dès qu'on a cessé de travailler. En effet, si vous attendez d'avoir 65 ans dans le but de toucher une pleine rente, il vous faudra plusieurs années avant de récupérer la somme que vous auriez reçue en rente avant cet âge.

À ce sujet, consultez le chapitre 2, *La retraite progressive*.

c) Le programme de pension de sécurité de la vieillesse (PSV)

La pension de sécurité de la vieillesse est une rente mensuelle qui vous sera versée automatiquement à l'âge de 65 ans. Contrairement à la rente du RRQ, il est impossible de l'anticiper. Cependant, depuis juillet 2013, vous pouvez reporter le premier versement de votre PSV jusqu'à 60 mois (5 ans) après la date à laquelle vous devenez admissible, ce qui vous permet de recevoir une pension plus élevée. Si vous choisissez cette option, vous recevrez un montant plus élevé de 0,6 % pour chaque mois où vous reportez le versement de votre pension, jusqu'à un maximum de 36 % à l'âge de 70 ans. Cette rente est rajustée tous les trois mois en cas d'augmentation du coût de la vie mesurée par l'indice des prix à la consommation (IPC)³.

d) Les options : prendre sa retraite à 55, 60, 61 ou 65 ans ?

Selon l'âge auquel vous prendrez votre retraite, vous aurez accès à différentes sources de revenus moyennant, le cas échéant, certaines pénalités lorsque vous anticipez l'appel de ces rentes (dans le cas du RREGOP et de la rente du Régime de rentes du Québec). Avant de prendre cette décision importante, ne négligez pas la possibilité d'une **retraite progressive** qui pourrait s'avérer un choix intéressant pour vous. Ensuite, évaluez les revenus dont vous pourrez disposer et comparez-les avec les dépenses que vous devrez assumer. Puisque vous devrez aussi tenir compte de facteurs plus aléatoires comme votre espérance de vie de même que les effets à long terme de l'indexation de votre rente de retraite du RREGOP, nous vous invitons à consulter, au préalable, un planificateur financier qui pourra vous aider à évaluer toutes ces options.

Qu'arrive-t-il si je souhaite prendre ma retraite avant l'âge de 55 ans ?

Si vous prenez votre retraite **avant l'âge de 55 ans**, vous n'aurez pas accès à votre rente de RREGOP à moins que vous ayez atteint **35 ans de service** reconnu pour fin d'admissibilité. Si vous quittez votre emploi avant d'être admissible à une rente avec pénalité actuarielle, vous aurez droit à une rente différée (voir Des choix difficiles, p. 29).

Qu'arrive-t-il si je souhaite prendre ma retraite à 55 ans ?

Avant l'âge de 60 ans, vous n'aurez accès à aucun programme public de rentes de retraite (voir l'exemple à la page 15).

Vous ne pourrez donc compter que sur :

- votre rente de retraite du RREGOP :
 - **sans réduction** si vous comptez 35 années de service au RREGOP;
 - **ou avec une réduction** de 0,33 % par mois ou 4 % par année d'anticipation si vous avez plus de 55 ans. Cette réduction est **permanente** et s'applique tant que la rente vous est versée. À compter du 1^{er} juillet 2020, cette réduction passe à 0,5 % par mois ou à 6 % par année;
- vos revenus d'épargne personnelle (**REER**, placements divers, etc.).

3. www.edsc.gc.ca/fr/rpc/sv/admissibilite.page

Qu'arrive-t-il si je souhaite prendre ma retraite à l'âge de 60 ans ?

Si vous prenez votre retraite à l'âge de 60 ans, vous aurez accès à :

- votre rente de retraite du **RREGOP sans réduction**; ce critère devient 60 ans et 30 ans de service à partir du 1^{er} juillet 2019;
- votre rente de retraite du **RRQ** réduite de 36 % (7,2 % par année d'anticipation sur le montant que vous recevriez si vous attendiez jusqu'à 65 ans pour la recevoir);
- vos revenus d'épargne personnelle (**REER**, placements divers, etc.).

Qu'arrive-t-il si je souhaite prendre ma retraite à l'âge de 65 ans ?

Si vous prenez votre retraite à l'âge de 65 ans, vous recevrez :

- votre rente de retraite intégrée⁴ du RREGOP coordonnée au Régime de rentes du Québec;
- votre rente de retraite du RRQ;
- votre pension du programme de sécurité de la vieillesse (PSV) du gouvernement fédéral;
- vous pourrez aussi compter sur vos revenus d'épargne personnelle (REER, placements divers, etc.).

e) Résumé des sources de revenus disponibles en fonction de l'âge

	55 ans	60 ans	65 ans	70 ans
RREGOP	Possible	Possible	Possible	Possible
RRQ	-	Possible	Possible	Oui
PSV	-	-	Possible	Oui
Épargne personnelle	Possible	Possible	Possible	Possible

f) Les revenus des régimes publics à la retraite

Voici un aperçu de ce que les régimes de retraite publics des gouvernements du Canada et du Québec vous procurent, selon certaines conditions, comme revenu de base à la retraite en 2016. Ces montants sont imposables.

Genre de prestations	Montant mensuel maximal 2016
Pension de sécurité de la vieillesse (PSV)	570 \$ ⁵
Régime de rentes du Québec (RRQ) touché à 60 ans (64 %)	700 \$
Régime de rentes du Québec (RRQ) touché à 65 ans (100 %)	1093 \$
Régime de rentes du Québec (RRQ) touché à 70 ans (142 %)	1551 \$

Les régimes de retraite publics offrent aussi différentes indemnités qui peuvent s'ajouter aux régimes de pension de base, en fonction du revenu des cotisants ou de leur état de santé. Par exemple, au fédéral, un retraité dont le revenu est jugé nettement insuffisant peut recevoir une allocation supplémentaire appelée le **Supplément de revenu garanti (SRG)**. De même, **au provincial**, il est possible de recevoir une allocation supplémentaire en cas d'invalidité ou une rente à titre de conjoint survivant.

4. À ce sujet, consultez la section *La coordination du RREGOP au Régime de rentes du Québec*, page 16.

5. En 2016, vous devez rembourser une partie de la PSV si votre revenu net individuel dépasse 71 592 \$ et la totalité de la PSV s'il atteint 119 398 \$. Ce montant est révisé annuellement.

3. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU RREGOP

a) L'adhésion et la participation

On adhère au RREGOP dès qu'on occupe une fonction visée par le régime (employé de bureau, enseignant, infirmière, préposé, etc.). La participation au RREGOP est **obligatoire** pour tous les enseignants. Une année de service correspond à 260 jours de travail pour les enseignants de cégeps, 200 jours de travail pour certains enseignants du primaire-secondaire des établissements privés, et 525 périodes d'enseignement pour les chargés de cours de cégeps.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le nombre maximal d'années de cotisation est de **38 années de service**; ce nombre augmentera à **40 années de service** à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette mesure vise à bonifier la rente de retraite du RREGOP mais ne modifie pas **l'admissibilité** à une rente de retraite sans réduction si vous comptez 35 années de service.

b) Le taux de cotisation

Puisque, au RREGOP, le montant de la rente versée est déterminé d'avance (2 % par année de service reconnue), c'est évidemment le taux de cotisation qui fluctue en fonction des rendements et des coûts du régime.

Le taux de cotisation salariale au RREGOP est fixé par une évaluation actuarielle triennale. Les résultats de la dernière évaluation actuarielle produite sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2011 sont connus, et les parties ont convenu, lors de la dernière négociation, que le taux de cotisation au RREGOP sera de 9,84 % au 1^{er} janvier 2014, de 10,5 % au 1^{er} janvier 2015 et de 11,12 % au 1^{er} janvier 2016.

c) Le calcul de la rente de retraite

Le calcul de votre rente de retraite du **RREGOP** est fonction d'une formule assez simple :

2 % x nombre d'années de service créditées (maximum de 40)
x salaire moyen final des cinq meilleures années (SMF5)

Scénario 1

Un enseignant qui cotise pleinement au RREGOP durant 40 ans recevra une rente à sa retraite de 80 % du salaire moyen final de ses cinq années les mieux rémunérées.

2 % x 40 années de service créditées (= 80 %) x 75 000 \$ (SMF5) = 60 000 \$

Scénario 2

Imaginons maintenant le cas d'une enseignante qui aurait travaillé à mi-temps toute sa carrière, faute de travail. Cette enseignante ne recevra pas une pleine rente, car ses cotisations au RREGOP ont été basées sur une tâche partielle (50 % d'une tâche normale d'enseignement dans cet exemple). Au terme de 35 années de service, cette enseignante ne recevra donc pas une pleine rente de retraite.

2 % x 17,5 années de service créditées (= 35 %) x 75 000 \$ = 26 250 \$

Entre ces deux situations, tous les cas de figure sont possibles en fonction :

- de l'âge que vous aurez quand vous demanderez votre rente de retraite du RREGOP;
- du nombre d'années de service que vous cotiserez au RREGOP (maximum de 40 ans);
- de votre statut pendant l'ensemble de votre carrière d'enseignant (chargé de cours, enseignant à temps plein ou à temps partiel);
- des absences ou des congés que vous aurez pris et qui auront été reconnus ou non aux fins du régime (maternité, paternité, sans traitement, à traitement anticipé ou différé, **PVRTT** (Programme volontaire de réduction du temps de travail), retraite progressive, etc.) ou, le cas échéant, que vous aurez ou non rachetés (voir p. 26);
- du choix de la rente au **CONJOINT SURVIVANT** que vous ferez au moment où vous demanderez votre rente de retraite du RREGOP. Vous aurez alors la possibilité de réduire votre rente de 2 % de façon permanente dans le but de laisser à votre conjoint 60 % de votre rente à votre décès (plutôt que 50 %). Ce choix est irrévocable.

Quand dois-je demander ma rente du RREGOP ?

Vous devez demander votre rente du RREGOP au moins 90 jours avant le mois prévu de votre retraite⁶. Vous devrez aussi aviser l'employeur de votre départ au moyen d'une lettre dont le modèle vous est fourni à la fin de ce guide. Cependant, avant toute demande de retraite à la CARRA, nous vous suggérons fortement de faire une demande d'estimation de votre rente de retraite en remplissant le formulaire de demande à l'adresse suivante : www.carra.gouv.qc.ca/fra/formulaire/pdf/009fi.pdf.

Cette étape est préalable à toute demande de corrections à votre **ÉTAT DE PARTICIPATION**. De fait, une fois que vous aurez demandé votre rente de retraite, il ne vous sera plus possible de modifier les données vous concernant. Toutefois, la CARRA ne fournit cette demande d'estimation de rente que si vous prévoyez prendre votre retraite dans moins de 14 mois.

Lorsque vous aurez fait parvenir à la CARRA votre demande de prestation de retraite, on vous retournera une fiche-réponse présentant quelques options :

- Par défaut, au moment de votre décès, votre conjoint recevra 50 % de votre rente. Cette rente peut être augmentée à 60 % si vous en faites la demande sur cette fiche-réponse. Conséquemment à ce choix, votre rente sera alors réduite de 2 % pour toute sa durée. Ce choix **est irrévocable dès que débute le versement de la rente de retraite**.
- Vous aurez à choisir le moment du premier versement de votre rente (vous pourriez choisir de le différer). Par ailleurs, la rente de retraite vous sera payée le 15 de chaque mois votre vie durant.
- Vous devrez indiquer à la CARRA si vous souhaitez que votre prime d'assurance vie et / ou maladie soit prélevée directement sur votre rente.
- Si vous désirez faire partie de l'association des retraités de la FNEEQ (AREF), vous pouvez aussi payer votre cotisation annuelle en la déduisant de votre rente.

À compter du moment où vous recevrez votre rente de retraite, la CARRA vous fournira un relevé annuel présentant des renseignements sur la **rente annuelle** qui vous est payable ainsi que sur **l'indexation** de votre rente de retraite du RREGOP, selon la formule qui s'applique à votre situation (voir à ce sujet la section : *L'indexation de votre rente de retraite*, p. 25). Elle vous informera aussi des prestations qui seront versées à votre conjoint en cas de décès ou à vos ayants droit.

6. Des formulaires à cet effet sont disponibles au service des ressources humaines de votre établissement.

Exemple: Date de retraite prévue le 16 juin

1. Envoi à la CARRA de votre demande avant le **1^{er} mars**.
2. Réception de votre calcul préliminaire envoyé par la CARRA.
3. Envoi à la CARRA de vos options (réversibilité de la rente au conjoint, dépôt direct, primes d'assurance, etc.).
4. Production du calcul final par la CARRA.
5. Paiement de la rente de retraite : le 1^{er} versement devrait avoir lieu le **15 juillet**, soit le mois suivant la prise de retraite si tous les délais ont été respectés.

PRENDRE SA RETRAITE LE 15 JUIN OU LE 15 AOÛT ?

Les enseignants du collégial qui ont droit à une rente de retraite sans réduction ont souvent un grand avantage à prendre leur retraite à la fin de l'année scolaire. En effet, si vous choisissez d'appeler votre rente de retraite au début des vacances, soit vers le 15 juin, votre rente de retraite sera certes un peu moins élevée, mais pendant vos deux mois de vacances, vous toucherez à la fois votre paie de vacances et votre rente de retraite. De plus, si vous avez 60 ans, vous aurez la possibilité de demander votre rente de retraite du RRQ dès le 15 juin.

À titre d'exemple, un enseignant de 60 ans prenant sa retraite le 15 juin 2016 cumulerait un revenu brut de près de 11 000 \$⁷ de plus pour cette année que celui qu'il aurait reçu s'il avait pris sa retraite le 15 août. Aussi, avant de déterminer le moment exact de votre départ, il convient de faire établir par la CARRA un calcul de rente qui tient compte de ces possibilités.

d) Le taux de remplacement du revenu brut à la retraite

Les tableaux qui suivent visent à montrer le taux de remplacement du revenu brut à la retraite en fonction de trois scénarios, les deux premiers reflétant la situation d'un enseignant qui recevrait une rente de retraite sans réduction et le troisième avec réduction.

Scénario 1 (sans réduction)

Voici un aperçu de ce que recevrait un enseignant comptant **35 années de service créditées**, un salaire moyen final (SMF5) de **75 000 \$** et qui prendrait sa retraite à **58 ans**. Dans cet exemple, l'enseignant atteint le critère d'admissibilité à une rente du RREGOP sans réduction en fonction du fait qu'il compte 35 années de service et fait la demande de sa rente de retraite du RRQ à 60 ans. On voit clairement que c'est entre l'âge de 60 à 65 ans que cet enseignant bénéficie d'un meilleur taux de remplacement de son revenu, soit 81,2 %.

	58 ans	60 ans	65 ans
RREGOP ⁸	52 500 \$	52 500 \$	39 652 \$
RRQ ⁹		8 390 \$	8 390 \$
PSV			6 846 \$
TOTAL	52 500 \$	60 890 \$	54 889 \$
% de remplacement du revenu sur un total de 75 000 \$	70 %	81,2 %	73,2 %

7. Ce calcul tient compte des prestations reçues par le RREGOP et la RRQ.

8. Les montants indiqués ne tiennent pas compte de l'indexation.

9. Ce montant est donné à titre indicatif et constitue le maximum de la rente RRQ en 2016.

Scénario 2 (sans réduction)

Voici un aperçu de ce que recevrait un enseignant comptant **35 années de service créditées**, un salaire moyen final (SMF5) de 75 000 \$, qui prendrait sa retraite à **58 ans mais qui attendrait à 65 ans pour toucher sa rente de retraite du RRQ**.

	58 ans	60 ans	65 ans
RREGOP	52 500 \$	52 500 \$	39 652 \$
RRQ			13 110 \$
PSV			6 846 \$
TOTAL	52 500 \$	52 500 \$	59 608 \$
% de remplacement du revenu sur un total de 75 000 \$	70 %	70 %	79,5 %

Scénario 3 (avec réduction)

Voici un aperçu de ce que recevrait un enseignant comptant **30 années de service créditées**, un salaire moyen final de **75 000 \$ (SMF5)** et qui prendrait sa retraite à **58 ans** avant le 1^{er} juillet 2019. Dans cet exemple, l'enseignant n'atteint ni les critères d'âge (60 ans) ni le nombre minimal d'années de service (35 années). Cet enseignant part donc à la retraite avec une **RÉDUCTION de 8 %** qui s'appliquera de façon permanente à sa rente de retraite.

	58 ans	60 ans	65 ans
RREGOP	45 000 \$	41 400 \$	30 388 \$
Réduction de 8 %	- 3 600 \$		
RRQ		8 390 \$	8 390 \$
PSV			6 846 \$
TOTAL	41 400 \$	49 790 \$	45 624 \$
% de remplacement du revenu sur un total de 75 000 \$	55,2 %	66,4 %	60,8 %

e) La compensation de la réduction

Si vous avez droit à une rente **avec réduction**, vous pouvez annuler ou diminuer la réduction applicable à votre rente en versant un montant à la CARRA, en conformité avec les lois fiscales. La somme requise peut provenir d'un REER.

Le montant de la compensation est établi à la date à laquelle vous prendriez votre retraite. Pour obtenir une estimation du coût de la compensation, vous pouvez adresser votre demande à la CARRA en utilisant le formulaire « Demande d'estimation de rente » (009), lequel génère de façon automatique une estimation du coût de la compensation. Le coût de la compensation sera chiffré conformément aux hypothèses actuarielles prévues au RREGOP et basé sur les taux d'intérêts publiés par la Banque du Canada.

Attention !

Le montant nécessaire à la compensation de la réduction est toujours très élevé, soit environ 20 000 \$ par année compensée. De plus, comme les taux d'intérêts publiés par la Banque du Canada varient chaque mois à la hausse ou à la baisse selon la conjoncture économique, il pourrait y avoir une différence importante entre l'estimation qui sera faite de la compensation de la réduction et le coût réel que vous devrez verser le moment venu.

f) La coordination du RREGOP au Régime de rentes du Québec

La coordination du RREGOP et du Régime de rentes du Québec signifie que les deux régimes se complètent. En effet, lorsqu'on a créé le RREGOP, on a tenu compte du fait que les employés qui y cotisaient versaient aussi des cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) et qu'ils allaient, de ce fait, recevoir une rente du RRQ au moment où ils allaient prendre leur retraite. Cette coordination a pour effet de réduire le coût du régime. Les participants du RREGOP **versent donc une cotisation inférieure à ce qu'elle aurait dû être afin de tenir compte de leur participation au RRQ.**

Les cotisations au Régime de rentes du Québec sont déterminées en fonction d'un pourcentage du salaire gagné (5,18 %), mais plafonnent à partir d'un certain revenu (54 900 \$ en 2016); ce seuil maximal de cotisations est appelé **MGA** (ou maximum des gains admissibles). Afin de tenir compte de cette coordination au Régime de rentes du Québec, les parties, à l'origine, ont convenu de ne faire cotiser les participants au RREGOP que sur la portion du salaire admissible qui excède l'exemption du régime, soit **l'excédent de 25 % du MGA.**

Pour calculer cette exemption, il suffit d'appliquer la formule suivante sur le MGA, lequel est revu annuellement par Retraite Québec.

$25\% \text{ du MGA en 2016 (54 900 \$) } = 13\,725 \$$

Exemple

Lorsqu'un enseignant travaille à temps plein et qu'il gagne 75 000 \$ par année, son salaire cotisable aux fins du RREGOP est donc de :

$75\,000 \$ - 13\,725 \$ (25\% \text{ du MGA}) = 61\,275 \$$

C'est donc uniquement sur cette portion du salaire que le taux de cotisation en vigueur au RREGOP (11,12 % en 2016) sera appliqué.

À quel moment la coordination s'appliquera-t-elle ?

La coordination du RREGOP et du Régime de rentes du Québec ne sera appliquée qu'à **65 ans** et ce, même si vous êtes retraité depuis quelques années. Il faut toutefois noter que le montant qui sera prélevé sera plus élevé que la rente que vous recevez du RRQ si vous avez appelé votre rente de retraite du RRQ **avant** l'âge de 65 ans. Ce montant vous sera confirmé dans la lettre que vous fera parvenir la CARRA au moment de la confirmation de votre départ à la retraite. De façon générale, ce montant correspondra environ à la rente maximale du RRQ que vous auriez reçue à 65 ans.

La diminution applicable à votre rente du RREGOP sera calculée de la façon suivante :

le nombre d'années de service qui ont servi à calculer votre rente de base (maximum 35 années)

- x le taux annuel de coordination de la rente au RRQ (0,7 %)
- x la moyenne des maximums des gains admissibles (MGA) de vos cinq dernières années de service (établi par le Retraite Québec).

L'exemple suivant est tiré d'un document disponible sur le site de *Retraite Québec* et qui décrit les effets de la coordination (en 2016 : maximum de 13 110 \$) des régimes de retraite : www.carra.gouv.qc.ca/pdf/depliant_coordination_rrq.pdf.

Scénario 3

Voici un aperçu de ce que recevrait un enseignant comptant **35 années de service créditées**, un salaire moyen final (SMF5) de 75 000 \$, qui prendrait sa retraite à **58 ans mais qui attendrait à 65 ans pour toucher sa rente de retraite du RRQ**.

	58 ans	60 ans	65 ans
RREGOP	52 500 \$	52 500 \$	39 652 \$
RRQ			13 110 \$
PSV			6 846 \$
TOTAL	52 500 \$	52 500 \$	59 608 \$
% de remplacement du revenu sur un total de 75 000 \$	70 %	70 %	79,5 %

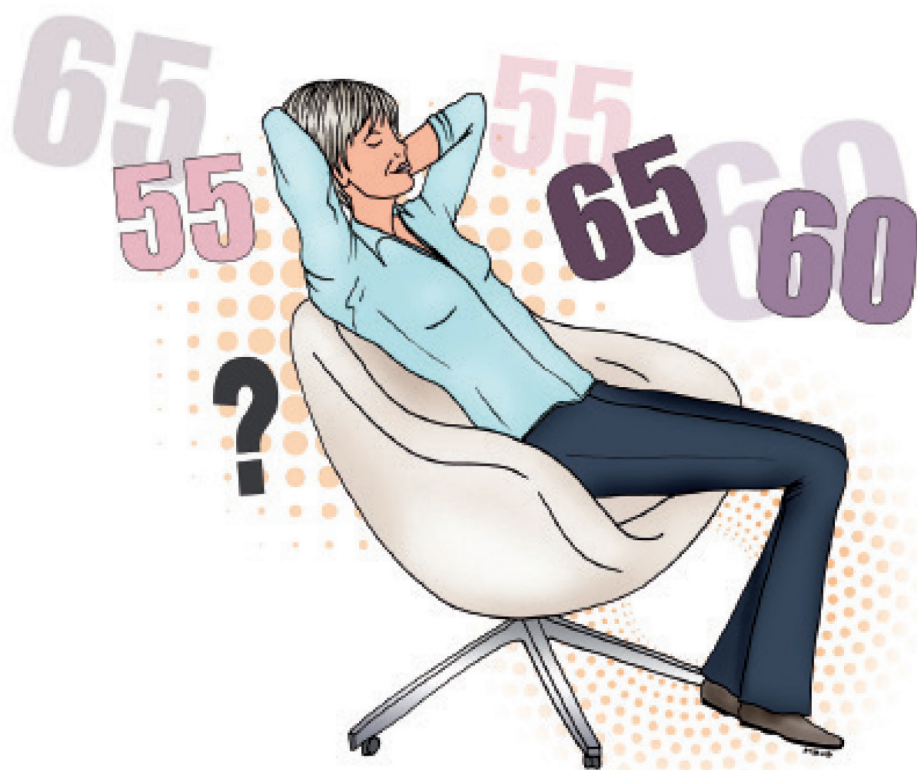
g) L'exonération

Il existe certaines situations lors desquelles vous n'avez pas à verser de cotisations à votre régime de retraite, mais où le montant des cotisations que vous auriez normalement dû verser est porté à votre crédit exactement comme si vous l'aviez fait. C'est ce qu'on appelle **l'exonération**.

Aux fins du RREGOP, vous êtes exonéré de cotisations pendant un congé de maternité ou lorsque vous êtes admissible à des prestations d'assurance salaire, de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). La période maximale d'exonération des cotisations est de **130 jours** dans le cas d'un congé de maternité et de trois ans en assurance salaire (soit deux ans d'assurance salaire de courte durée et une troisième année d'assurance salaire de longue durée). Vous n'avez aucune demande à faire pour que cette exonération soit reconnue; c'est par la déclaration annuelle de l'employeur que le RREGOP en est avisé.

h) Le retour au travail d'une personne retraitée

Les nouvelles dispositions du RREGOP font en sorte que le retour au travail d'une personne retraitée n'a aucun impact sur sa rente de retraite. Si vous êtes dans cette situation, vous recevrez donc à la fois votre pleine rente et votre salaire. Toutefois, si vous retournez travailler dans le secteur public, vous ne participerez à aucun régime de retraite.



CHAPITRE II - LA RETRAITE PROGRESSIVE

1. PRÉSENTATION

Avant de prendre sa retraite, il est possible de réduire son temps de travail au moyen d'une retraite **progressive**. Actuellement, il n'existe pas de « vrai » programme de retraite progressive pour les enseignants, lequel permettrait de travailler à temps réduit tout en touchant une partie de sa rente de retraite du RREGOP pour compenser la perte de salaire. Même si pour l'instant ce type de retraite progressive n'est pas accessible, le programme de retraite progressive prévu à la convention collective des enseignants de cégeps peut s'avérer intéressant.

a) Les modalités du programme de retraite progressive prévues à la convention collective des enseignants de cégeps (annexe V-1.01)¹⁰

Le programme de retraite progressive fait partie de votre convention collective et doit faire l'objet d'une entente avec votre collègue, d'une durée comprise entre une à cinq ans.

Votre temps de travail doit être de 40 % à 80 % de la disponibilité que fournit un enseignant à temps complet.

Vous ne pouvez vous prévaloir du programme qu'une seule fois.

L'octroi d'une retraite progressive est assujéti à une entente préalable avec le collègue. Si vous désirez vous prévaloir du programme, vous devez en faire la demande par écrit au moins 60 jours avant la date du début de la mise à la retraite progressive, laquelle coïncide avec celle du début d'une session.

Vous devez prendre votre retraite à la fin de l'entente.

Pendant la durée du programme, vous êtes rémunéré en fonction de votre pourcentage de travail.

b) Les droits et avantages du programme de retraite progressive

Vous continuez d'accumuler votre ancienneté et votre expérience comme si vous ne participiez pas au programme.

Vous maintenez votre participation aux régimes d'assurances qui vous sont applicables et en assumez les coûts.

Vous versez les cotisations à votre régime de retraite sur la base du salaire que vous auriez reçu si vous ne vous étiez pas prévalu du programme (si vous travaillez à 50 % d'un temps complet, vous payez quand même 100 % de vos cotisations au RREGOP).

Pendant une période d'invalidité, vous recevrez une prestation d'assurance-traitement calculée sur la base du salaire que vous recevez pendant votre participation au programme, et ce, sans dépasser la date de la prise effective de votre retraite tel que cela a été prévu dans l'entente avec votre collègue.

c) La demande de participation à un programme de retraite progressive

La demande de participation à un programme de retraite progressive se fait en remplissant le formulaire de demande disponible sur le site de la CARRA et comprend une section qui doit être complétée par l'employeur : www.carra.gouv.qc.ca/fra/formulaire/pdf/267fi.pdf.

10. Les enseignants des collèges privés doivent se référer à leur contrat de travail.

Quelle différence y a-t-il entre un programme de retraite progressive et un PVRTT ?

Dans l'état actuel des choses, il n'est pas nécessairement plus avantageux de participer à un programme de retraite progressive plutôt qu'à un programme volontaire de réduction du temps de travail (**PVRTT**) prévu à la clause 5-14.00¹¹. Cela vient notamment du fait que votre participation à un **PVRTT** peut être revue annuellement alors que votre engagement dans un programme de retraite progressive est d'une durée fixe (d'un à cinq ans). Cependant, comme le nombre de **PVRTT** accordé peut être limité par département, le programme de retraite progressive peut s'avérer une solution.

Mais si vous réduisez votre temps de travail annuellement de telle sorte que vos gains sont inférieurs au MGA (maximum annuel des gains admissibles de la RRQ), il devient plus avantageux de participer à un programme de retraite progressive qu'à un PVRTT.

d) Les conséquences d'une réduction du temps de travail sur votre rente du RRQ

Si vous réduisez votre temps de travail autrement qu'en adhérant à un programme de retraite progressive, en adhérant à un programme volontaire de réduction du temps de travail (PVRTT) par exemple, cela peut avoir un impact sur vos **cotisations au Régime de rentes du Québec**. En effet, contrairement au RREGOP où vos cotisations sont faites sur la base de votre plein salaire même si vous travaillez à temps partiel, les cotisations au RRQ se font sur la base du salaire **réellement gagné**.

Prenons le cas d'une enseignante qui adhère à un PVRTT avec une réduction de 50 % de sa tâche et qui touche un salaire de 75 000 \$. Ses cotisations au RREGOP se feront sur la base d'un plein salaire, ce qui n'affectera pas sa rente de retraite. Toutefois, ses cotisations au RRQ se feront sur la base du salaire qu'elle gagne réellement soit 37 500 \$, ce qui est sous le seuil du **MGA** (54 900 \$ en 2016). Cette décision aura donc un **impact négatif** sur ses revenus à la retraite puisqu'elle n'aura pas pleinement cotisé au RRQ cette année-là.

Toutefois, sachez qu'il est possible de **maintenir sa pleine cotisation salariale au RRQ** sur la base d'une **entente de retraite progressive** conclue avec l'employeur, et ce, dès que vous atteignez l'âge de 55 ans. Le Régime de rentes du Québec offre sur demande un service de simulation des effets d'une retraite progressive aux travailleurs qui en font la demande : www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/nous_joindre/Pages/telephone.aspx?WT.svl=telB#1.

e) Le PVRTT et le RREGOP : limites

Le programme volontaire de réduction de temps de travail (PVRTT), prévu à notre convention depuis 1997, est un des congés les plus populaires dans le réseau. Généralement, on le considère « sans danger » en vue de la retraite, puisque ce congé prévoit qu'on accumule les années de service comme si on était au travail. En effet, un enseignant qui réduit sa tâche de travail à 70 %, par exemple, cotise au RREGOP sur le traitement qu'il aurait eu s'il avait travaillé à temps plein. De son côté, le collègue fait de même pour la part de l'employeur.

Toutefois, il faut savoir que ces avantages le sont « sous réserve des lois fiscales en vigueur » (convention collective, clause 5-14.13). Ces « restrictions fiscales » sont applicables au PVRTT, mais aussi pour tout autre congé impliquant un paiement de cotisations au RREGOP pour des années ou portions d'années où l'enseignant n'a pas travaillé (voir votre conseiller syndical pour une liste exhaustive).

11. Les enseignants des collèges privés doivent se référer à leur contrat de travail.

Les lois fiscales dont il est question prévoient un maximum d'années de service pouvant être créditées à un cotisant pour des années (ou portions d'années) où il aura été en congé. Ce maximum est de 5 ans. Attention, ces 5 années ne correspondent pas au nombre d'années pour lesquelles un enseignant se prévaut du programme de réduction de temps de travail, mais plutôt au cumul des libérations accordées. Par exemple, un enseignant qui se serait prévalu d'un PVRTT à partir de 1998, et qui aurait demandé 25 % de libération par année, atteindrait le maximum de 5 années après 20 ans (20 années X 0,25). Si vous êtes dans une telle situation ou que vous prévoyez l'être, nous vous invitons fortement à consulter une personne de votre syndicat pour obtenir des conseils.

Ces règles fiscales prévoient également que cette limite de 5 ans peut être prolongée de trois années dans le cas de certains congés comme les congés parentaux, selon certaines conditions. Encore une fois, les conseils de votre syndicat pourraient s'avérer utiles.

Comment puis-je combler cette baisse de revenus ?

Si vous avez 60 ans, vous pouvez demander de recevoir votre rente de retraite anticipée du RRQ afin de combler la perte de revenus associée à la retraite progressive. De plus, votre prestation de travail bonifiera la rente de retraite que vous recevrez de la RRQ. Vous n'avez pas de demande à faire; Retaite Québec vous versera ce « supplément à la rente de retraite » grâce aux informations qui lui seront transmises par Revenu Québec.

Si vous avez moins de 60 ans, vous ne pouvez recevoir votre rente de retraite anticipée du RRQ et devrez donc utiliser votre épargne personnelle afin de combler la perte de revenus que vous anticipez. Au RREGOP, les enseignants ne bénéficient d'aucune prestation permettant de combler l'écart de revenu entre le moment prévu de leur retraite et celui auquel commencent les prestations des régimes publics, communément appelée « rente de raccordement ».

Pour plus d'informations, consultez le site de Retraite Québec : www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/regime_rentes/Pages/regime_rentes.aspx.

CHAPITRE III - L'ÉVOLUTION DE VOTRE RENTE DE RETRAITE

1. LE RELEVÉ ANNUEL DE PARTICIPATION

La CARRA vous fournit dorénavant un document présentant le détail annuel de votre participation au RREGOP. Il s'agit du document le plus important pour vous puisqu'il décrit de façon très précise l'estimation de vos droits à votre régime de retraite.

Le relevé annuel :

- indique votre salaire de référence pour l'année du relevé;
- indique le pourcentage du temps travaillé;
- indique le total des cotisations salariales versées;
- indique le total du service crédité pour fins d'admissibilité et de calcul;
- projette les dates précises où vous pourrez demander votre rente de retraite du RREGOP en tenant compte de la **banque de 90 jours**;
- indique le pourcentage et la valeur de la rente annuelle estimative au moment où vous y serez admissible (avec ou sans réduction);
- prévient de l'intégration de la rente RRQ à 65 ans.

Les données relatives au relevé annuel

Le relevé annuel est divisé en plusieurs sections.

- **La première section** indique les **renseignements personnels** vous concernant (numéro d'identification, date de naissance, date de début de participation, sexe, salaire de référence pour l'année en cours, service pour l'admissibilité, service pour le calcul et montant des cotisations avec intérêts).
- **La deuxième section** présente l'**estimation des prestations** au moment où vous serez admissible à une rente de retraite **sans réduction**. On vous indique la rente annuelle estimative qui vous sera versée jusqu'à 65 ans, puis, à compter de 65 ans, en valeur (\$) et en pourcentage.
- **La troisième section** présente les données de participation qui ont été transmises par votre employeur pour l'année du relevé (salaire admissible, cotisations salariales et pourcentage du temps travaillé).
- **La quatrième section** présente deux scénarios :
 - la date à laquelle vous aurez droit à une rente de retraite **sans réduction**;
 - la date à laquelle vous aurez droit à une rente de retraite **avec réduction**.

Ces projections sont obtenues en supposant que vous travaillerez à **temps plein** jusqu'à la date prévue et tiennent compte de la coordination du RREGOP et du Régime de rentes du Québec à compter de 65 ans.

2. L'ÉTAT DE PARTICIPATION

L'état de participation vous donne le détail de votre participation au RREGOP à la date du relevé, année par année, selon les renseignements transmis par l'employeur.

L'état de participation :

- indique le total du service crédité pour fins d'admissibilité et de calcul;
- décrit le service qui a été crédité à votre compte depuis votre entrée dans le régime, année par année : salaire admissible, exonérations, rachats, transferts, etc.;
- indique le total des cotisations versées avec intérêt.

Grâce à l'état de participation, on peut identifier les rachats possibles en vérifiant les périodes où aucun service crédité n'a été reconnu.

Les données relatives à l'état de participation

- Le détail de votre participation est l'élément le plus important de votre relevé et vous devez vérifier ces données, surtout si vous travaillez à **temps partiel** ou que vous avez pris un **congé** pour une année précise. En effet, ces données, transmises par votre collègue, peuvent comporter des erreurs qui pourront être corrigées le cas échéant. Cependant, une fois votre demande de retraite complétée, vous ne pourrez plus demander qu'on modifie les données vous concernant. **Le traitement admissible correspond au salaire admissible qui vous a été versé pendant l'année civile, et non pendant l'année scolaire.**
- **Le service est exprimé en années ou fraction d'années.** Une année complète correspond à 260 jours ouvrables pour les enseignants du réseau collégial, 200 jours de travail pour certains enseignants du primaire-secondaire des établissements privés, et **525 périodes d'enseignement** pour les chargés de cours de cégeps.
- Si le total pour une année donnée n'est pas 1,000, cela s'explique par le fait que vous avez sans doute connu une période d'absence sans salaire, que vous avez travaillé à temps partiel ou que vous avez fait grève (avant 2002, ces jours n'étaient pas obligatoirement cotisés).

Par exemple, un enseignant à temps plein qui aurait fait une journée de grève au cours de l'année 1996 se verra créditer 0,996 année de service ($259 \div 260$).

De même, une enseignante qui aurait pris un congé parental de 40 jours (sans traitement au sens de la convention collective) et qui n'aurait pas racheté cette période se verra créditer seulement 0,846 année de service ($220 \div 260$).

- **Le service pour le calcul** est la fraction à partir de laquelle sera calculée votre rente, puisque vous recevrez 2 % multiplié par le nombre d'années de service reconnues (maximum de 40) aux fins du **calcul**.
- **Le service pour l'admissibilité** sert uniquement à déterminer le moment où vous atteindrez 35 ans de service, ce qui vous rend admissible à une rente **sans réduction**. Le service pour l'admissibilité comprend principalement les périodes au cours desquelles vous avez cotisé, celles que vous avez rachetées ou transférées d'un autre régime, celles où vous étiez admissible à des prestations d'un régime d'assurance salaire obligatoire et le service ajouté pour compléter une année.

Si vous constatez des erreurs dans votre état de participation, consultez votre syndicat local ou communiquez avec votre employeur, qui, au moyen du formulaire « Demande de correction d'une participation à un régime de retraite », avisera la CARRA des modifications à faire.

En tout temps, vous pouvez demander une copie de votre état de participation à l'adresse suivante : www.carra.gouv.qc.ca/fra/formulaire/pdf/008fi.pdf.

3. L'INDEXATION DE VOTRE RENTE DE RETRAITE

Votre rente de retraite du RREGOP sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice des rentes défini par Retraite Québec (TAIR ou taux d'augmentation de l'indice des rentes¹²). Le TAIR est obtenu à partir de l'augmentation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec et varie donc selon les années. Toutefois, il faut noter que les années de service que vous aurez cumulées ne seront pas toutes indexées également.

- La partie de votre rente qui correspond aux années de service effectuées avant le 1^{er} juillet 1982 est indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes.
- La partie de votre rente qui correspond aux années de service effectuées **après le 30 juin 1982 mais avant le 1^{er} janvier 2000** est indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes moins 3 %.
- La partie de votre rente qui correspond aux années de service effectuées depuis le 1^{er} janvier 2000 est indexée selon la plus avantageuse des deux formules suivantes : 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes ou le taux d'augmentation de l'indice des rentes moins 3 %.

Concrètement, les enseignants qui ont travaillé de 1982 à 1999 **sont lourdement pénalisés** par la formule d'indexation actuelle puisque la moitié de leur rente ne sera, à toutes fins pratiques, jamais indexée. De fait, le TAIR a rarement atteint plus de 3 % ces dernières années et, comme on doit soustraire 3 % du TAIR courant, on obtient donc une indexation nulle pour ces 17 années de cotisation au RREGOP. À terme, les retraités du RREGOP voient donc fondre leur pouvoir d'achat.

Aucun gouvernement n'avait accepté de revoir cette formule d'indexation, prétextant que cela créerait un passif impossible à supporter pour les cotisants actuels du RREGOP. Toutefois, depuis janvier 2011, les organisations syndicales ont réussi à négocier un paramètre d'indexation potentielle en modifiant la méthode de financement du RREGOP. Advenant le cas où une évaluation actuarielle révélerait un surplus excédant de plus de 20 % le passif actuariel concernant les prestations à la charge des participants, on pourrait ainsi bonifier de façon ad hoc l'indexation de ces années.

Exemple

Prenons le cas d'une enseignante qui a pris sa retraite en 2003, à l'âge de 60 ans. En 2003, cette enseignante a reçu une rente initiale de 40 000 \$. Pour connaître l'indexation de sa rente de retraite, on doit d'abord répartir les années de service créditées en fonction du calcul d'indexation reconnu par le RREGOP.

Les 30 années de service de cette enseignante sont réparties de la façon suivante :

- 9 années de service créditées avant 1982 sont pleinement indexées (ce qui représente 30 % de la valeur totale de la rente);
- 17,5 années de service créditées entre 1982 et 1999 sont indexées selon la formule TAIR - 3 % (ce qui représente 58 1/3 % de la valeur totale de la rente);
- et 3,5 années de service créditées à partir de 2000 sont indexées selon la formule TAIR - 3 % minimum 50 % (ce qui représente 11 2/3 % de la valeur totale de la rente).

12. En 2015, le taux d'augmentation de l'indice des rentes était de 1,8 %.

Scénario 1

Imaginons que le TAIR au 1^{er} janvier est de 2,5 %; nous obtenons donc l'indexation suivante de sa rente de retraite de 40 000 \$:

- Avant 1982 : $30 \% \times 40\,000 \$ = 12\,000 \$$.
- L'indexation de ces années est calculée ainsi : $12\,000 \$ \times 2,5 \% = 300 \$$
- Entre 1982 et 1999 : $58 \frac{1}{3} \% \times 40\,000 \$ = 23\,333 \$$
- L'indexation de ces années est calculée ainsi : $23\,333 \$ \times 0 (2,5 \% - 3 \%) = 0 \$$
- Après 2000 : $11 \frac{2}{3} \% \times 40\,000 \$ = 4\,666 \$$
- L'indexation de ces années est calculée ainsi : $4\,666 \$ \times 1,25 \% (\text{minimum } 50 \%) = 58 \$$
- Le total de l'indexation annuelle de la rente de 40 000 \$ de cette enseignante sera donc de **358 \$**.
Si on tient compte des années qui ne sont pas indexées du tout, ce montant total représente une indexation combinée de 0,895 %, ce qui est largement inférieur à la hausse du coût de la vie de cette année-là, soit 2,5 %.

Scénario 2

Si, par contre, le TAIR au 1^{er} janvier est plutôt de 7 %, nous obtenons l'indexation suivante :

- Avant 1982 : $30 \% \times 40\,000 \$ = 12\,000 \$$.
- L'indexation de ces années est calculée ainsi : $12\,000 \$ \times 7 \% = 840 \$$
- Entre 1982 et 1999 : $58 \frac{1}{3} \% \times 40\,000 \$ = 23\,333 \$$.
- L'indexation de ces années est calculée ainsi : $23\,333 \$ \times 4 \% (7 \% - 3 \%) = 933 \$$
- Après 2000 : $11 \frac{2}{3} \% \times 40\,000 \$ = 4\,666 \$$.
- L'indexation de ces années est calculée ainsi : $4\,666 \$ \times 4 \% (7 \% - 3 \%) = 187 \$$

Pour cette année, le total de l'indexation annuelle de la rente de 40 000 \$ de cette enseignante sera plutôt de **1960 \$**. Ce montant représente une indexation combinée de 4,9 %.

Ce deuxième scénario est peu probable, car ces dernières années, le TAIR oscille entre 1,5 % et 2 % annuellement. En clair, cela signifie que toutes les années cotisées entre 1982 et 1999 ne sont jamais indexées. Les personnes retraitées voient donc leur pouvoir d'achat diminuer graduellement.

4. LE RACHAT DE SERVICE

Le rachat de service permet de faire compter dans votre régime de retraite des périodes de congés sans salaire qui ne vous ont pas déjà été créditées ou encore des périodes de travail à titre d'employé dans un organisme de la fonction publique du Québec, du réseau de l'éducation ou du réseau de la santé et des services sociaux pour lesquelles vous n'avez pas cotisé alors que vous auriez pu le faire. **Pour pouvoir racheter ces années de service non cotisées, vous devez participer au RREGOP au moment de votre demande de rachat.**

a) Les avantages d'un rachat

Les avantages d'un rachat de service sont doubles : d'une part, cela peut vous permettre de prendre votre retraite plus tôt si vous rachetez des périodes où vous étiez admissible. D'autre part, cela peut aussi vous permettre d'augmenter vos revenus de retraite. Le rachat de service peut être fait au moyen du transfert d'une somme provenant d'un REER ou encore par des paiements étalés sur plusieurs mois (sans dépasser la date de votre départ à la retraite). **Dans un tel cas, nous vous invitons à consulter un conseiller financier afin de prendre les meilleures décisions possible en fonction de votre situation personnelle.**

Est-il avantageux de faire un rachat de service ?

Avant de prendre une décision finale quant à l'opportunité de racheter ou non une période de service au RREGOP pour laquelle vous auriez pu cotiser mais ne l'avez pas fait, vous devriez consulter un planificateur financier qui vous aidera à évaluer le coût du rachat en regard des bénéfices qui en résulteront.

Quelles sont les périodes qu'on peut racheter ?

- Les périodes d'absence sans salaire après l'adhésion au RREGOP, en tout ou en partie.
- Le service comme employé occasionnel (chargé de cours) entre le 30 juin 1973 et le 1^{er} janvier 1988.

Quelles sont les périodes qu'on ne peut pas racheter ?

- Les années de service qui ont été **remboursées** par le RREGOP **ne peuvent pas** être rachetées.
- Toute période qui n'a pas été **travaillée**. Par exemple, un enseignant précaire ne peut racheter les périodes de travail manquantes pour compléter une année de service s'il n'y avait pas de tâche disponible pour lui.

b) Le coût d'un rachat

Le coût du rachat varie selon trois critères :

- a) la période à racheter;
- b) votre salaire admissible à la date de réception de la demande;
- c) votre âge à la date de réception de la demande.

Si la demande est présentée dans les six mois suivant la fin de votre congé, le coût du rachat est généralement égal au double des cotisations¹³ que vous auriez versées durant cette absence, car vous n'avez pas d'intérêt à payer sur le coût du rachat¹⁴. Si votre demande concerne un congé qui a eu cours il y a plus de six mois, vous devrez payer de l'intérêt sur le rachat de service.

La CARRA offre sur son site un outil de calcul qui vous permet de connaître facilement et rapidement le coût approximatif du rachat que vous envisagez. Vous pouvez obtenir un formulaire de demande de rachat à l'adresse suivante : www.estimate.carra.gouv.qc.ca/EstnRac/clcl.do.

Exemples de tarification du rachat d'un congé sans salaire (autre que parental) à compter du 1^{er} janvier 2016

Période à racheter	40 ans	50 ans	60 ans
Avant le 1 ^{er} juillet 1982			22,79 %
Du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999	11,95 %	15,06 %	18,57 %
À compter du 1 ^{er} janvier 2000	13,15 %	16,47 %	20,28 %

13. Lors d'un congé sans salaire, vous devez normalement racheter votre part et celle de l'employeur, donc le double des cotisations normalement versées. Toutefois, dans le cas des congés parentaux et de certains congés familiaux prévus à la convention collective, vous n'avez que votre part à assumer.

14. Depuis janvier 2011, les grilles de tarification des rachats sont mises à jour régulièrement.

c) L'application de la banque de 90 jours

Au moment de calculer votre rente de retraite, la CARRA ajoutera automatiquement à vos années de service le nombre de jours correspondant à vos périodes d'absence sans salaire, jusqu'à un maximum de 90 jours : c'est ce qu'on appelle la « banque de 90 jours ». Ces jours seront reconnus à la fois pour l'admissibilité à une rente et pour le calcul de la rente.

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2011, les règles ont changé quant à l'utilisation de la « banque de 90 jours ». Pour les périodes de congés pris avant cette date, la CARRA continuera de reconnaître aux participants du RREGOP, sans frais, ces absences sans salaire (jours de grève, congé sans traitement, congé en prolongation d'un congé de maternité ou de paternité, etc.) jusqu'à concurrence de 90 jours. Cette banque ne sera cependant plus utilisable pour combler les congés sans traitement pris après le 1^{er} janvier 2011, sauf pour ceux relatifs à des congés parentaux qui pourront continuer à être comblés par la banque.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, si vous êtes absents **moins de 30 jours** civils consécutifs ou si vous réduisez votre charge de 20 % ou moins, vous devez maintenir votre cotisation au RREGOP.¹⁵ Si vous êtes absents plus de 30 jours civils consécutifs ou si vous réduisez votre charge de plus de 20 % d'un employé à temps plein, vous pourrez racheter la période non cotisée au moyen d'un rachat de service selon les règles prévues.

d) Les règles fiscales

Lorsque vous avez accepté une proposition de rachat et que la CARRA l'a reçue, celle-ci doit calculer un **facteur d'équivalence pour service passé** (FESP) en vertu des lois fiscales en vigueur. Cela modifiera donc le **facteur d'équivalence** (FE) que l'employeur avait calculé pour l'année visée par le rachat de service. Comme le rachat de service peut avoir une incidence sur vos déclarations de revenus antérieures, il est donc important que vous vous informiez auprès de Revenu Canada de cet impact. Notamment, Revenu Canada vérifiera si vous disposez d'un espace fiscal suffisant nécessaire à ce rachat. Ce renseignement apparaît dans l'avis de cotisation émis par le gouvernement fédéral vous confirmant que vos impôts d'une année donnée ont été payés. Si l'espace fiscal n'est pas suffisant pour permettre l'attestation du FESP, Revenu Canada vous informera des procédures à suivre si vous désirez tout de même effectuer ce rachat.

De plus, conformément aux exigences des lois fiscales, la durée totale des périodes d'absence postérieures à 1991 qui peut être créditée à un employé est limitée à **cinq années**. À ces périodes peuvent s'ajouter des congés pour obligations familiales ou congés parentaux n'excédant pas deux mois chacun, et ce, jusqu'à concurrence de 36 mois. Les périodes créditées après 1991 ne peuvent ainsi totaliser plus de **huit années**.

15. Cette mesure inclut les jours de grève.

e) Les ententes de transfert

Des ententes de transfert existent entre la CARRA et certains organismes dont les employés bénéficient d'un régime de retraite, afin de permettre à un employé qui change d'emploi de transférer ses années de service accumulées dans son nouveau régime de retraite.

Grâce à ces ententes, vous avez la possibilité de faire créditer au RREGOP des années de service reconnues dans un autre régime de retraite. Cela a pour effet d'améliorer le calcul de votre rente et, éventuellement, de devancer votre admissibilité à une rente de retraite.

Vous trouverez la liste des employeurs avec lesquels le RREGOP a des ententes de transfert sur le site de la CARRA, à l'adresse suivante : <http://cdn.carra.gouv.qc.ca/Pages/Listedesententesdetransfert.aspx>.

5. DES CHOIX DIFFICILES

a) Qu'arrive-t-il si je quitte mon emploi ?

- Si vous avez **moins de 55 ans et que vous comptez moins de deux années de service**, vous pouvez obtenir le remboursement de vos cotisations avec intérêts. Toutefois, vous pouvez aussi transférer vos cotisations chez votre nouvel employeur si celui-ci fait partie de la liste des employeurs avec lesquels le RREGOP a des ententes de transfert. Cette liste est disponible sur le site de la CARRA à l'adresse suivante : <http://cdn.carra.gouv.qc.ca/Pages/Listedesententesdetransfert.aspx>. Finalement, vous pouvez les transférer dans un CRI (compte de retraite immobilisé). **Évidemment, le transfert de vos cotisations est toujours préférable au fait de les encaisser; sinon, vous devrez vous acquitter de l'impôt sur ce revenu.**
- Si vous avez **moins de 55 ans et comptez deux années de service ou plus**, vous pourrez recevoir une rente différée payable à 65 ans ou payable dès 55 ans, moyennant une réduction de dix années d'anticipation. La rente de retraite est indexée annuellement pendant toute la période où elle est en attente de versement.

b) Qu'arrive-t-il si je suis atteint d'une maladie en phase terminale ?

Si vous êtes atteint d'une maladie en phase terminale, c'est-à-dire d'une maladie qui, selon votre médecin, vous laisse une espérance de vie inférieure à deux ans, vous pouvez obtenir une prestation de maladie en phase terminale équivalant aux cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite, plus les intérêts courus ou la valeur de la rente de retraite que vous avez acquise.

c) Qu'arrive-t-il en cas de décès ?

Au moment de votre décès, les prestations qui seront versées à vos héritiers dépendront du fait que vous étiez admissible ou non à une rente de retraite ou que vous étiez déjà à la retraite lorsque votre décès est survenu.

Si vous n'avez pas de conjoint, vos héritiers auront droit à une prestation unique de décès égale aux cotisations avec intérêts ou la valeur actuarielle de votre rente.

Si vous avez un conjoint et que vous n'étiez pas admissible à une rente de retraite immédiate, votre conjoint aura droit à une prestation de décès égale aux cotisations avec intérêts ou la valeur actuarielle de la rente.

Si vous avez un conjoint et que vous êtes déjà retraité ou que vous avez plus de 55 ans, la rente viagère de 50 % ou de 60 % versée au conjoint survivant sera calculée en vertu du choix que vous aurez fait au moment de votre prise de retraite (voir les options décrites dans la section Quand dois-je demander ma rente du RREGOP, p. 13).

En cas de décès, il est impossible de désigner comme héritier la personne de votre choix. Peu importe les dispositions de votre testament, la loi prévoit que votre rente de retraite sera versée :

- a) à la personne que vous avez **épousée ou à qui vous êtes uni civilement**;
- b) à votre **conjoint** (voir la définition plus bas), si vous n'êtes pas marié;
- c) à vos enfants ou aux héritiers que vous aurez désignés dans votre testament **en l'absence de conjoint**.

Le RREGOP reconnaît comme votre **conjoint** la personne qui vit maritalement avec vous depuis au moins trois ans ou depuis un an si vous avez un enfant avec cette personne. De plus, les deux conjoints doivent être libres de liens antérieurs. Soulignons que les conjoints de fait de même sexe bénéficient des mêmes droits.

Si vous vivez avec un conjoint qui n'est pas la mère ou le père de vos enfants, vous préféreriez peut-être désigner comme héritiers vos enfants en cas de décès. Si tel est le cas, votre conjoint devra remplir un formulaire de renonciation à ses droits. En l'absence d'un tel document signé, c'est votre conjoint qui héritera d'une rente de conjoint survivant, soit une rente viagère égale à 50 % de la rente qui vous était payable au moment de votre décès. Sachez toutefois que votre conjoint pourra revenir sur sa décision jusqu'à la veille de votre décès.

Le formulaire de renonciation à ses droits peut être obtenu à l'adresse suivante :
www.carra.gouv.qc.ca/fra/formulaire/pdf/161fi.pdf.

CHAPITRE IV - LES ASSURANCES

1. LE CADRE LÉGAL

Les enseignants retraités de la FNEEQ ne sont pas soumis aux mêmes obligations **en fonction de leur âge**.

Avant l'âge de 65 ans, la Loi sur l'assurance médicaments de la RAMQ stipule que si vous êtes admissible à un régime d'assurance collective offert par votre employeur, vous êtes dans l'obligation d'y adhérer. Vous avez aussi l'obligation de couvrir votre conjoint et vos enfants à charge. Il existe cependant un droit d'exemption à cette règle si vous pouvez être assuré par un autre contrat collectif d'assurances (par exemple, une assurance collective détenue par votre conjoint).

Après l'âge de 65 ans, tous les citoyens québécois sont automatiquement inscrits au régime public d'assurance médicaments, qu'ils soient à la retraite ou non. Mais si vous choisissez de maintenir votre assurance médicaments avec l'assurance collective des enseignants retraités, vous devrez payer une surprime et en informer la RAMQ.

2. L'ASSURANCE COLLECTIVE DES PERSONNES RETRAITÉES

Si vous êtes retraité et que vous avez moins de 65 ans, vous devez donc obligatoirement :

- souscrire à la police d'assurance collective des enseignants retraités (1011).

Et vous pouvez, si vous déteniez ces protections avant votre retraite :

- maintenir votre assurance vie;
- maintenir votre assurance vie des personnes à charge;
- maintenir votre assurance vie additionnelle.

Si vous êtes retraité et que vous avez 65 ans ou plus, vous avez le choix :

- d'adhérer uniquement au régime public de la RAMQ;
- d'adhérer au régime public de la RAMQ **et** à la couverture complémentaire qu'offre la police 1011 (hospitalisation, soins prolongés, assurance voyage, chiropraticien, physiothérapeute, ostéopathe, acupuncteur, etc.);
- de maintenir la couverture de base des médicaments RAMQ par le biais de votre assurance collective moyennant une surprime (ce qui n'est pas avantageux);
- de maintenir votre police d'assurance vie si vous déteniez cette protection avant votre retraite.

Vous serez admissible à la garantie d'assurance maladie à compter de la date effective de votre retraite, si vous étiez couvert en vertu de la garantie d'assurance maladie du contrat des employés actifs immédiatement avant votre retraite. Les formulaires d'adhésion aux garanties décrites plus haut sont disponibles au service des ressources humaines de votre collège et sur le site web de La Capitale : www.lacapitale.com/fr/particuliers/assurances/assurance-collective/informations-assures/fneeq?lang=fr.

Notez qu'au moment de votre adhésion à l'assurance des retraités, vous autoriserez l'assureur à soustraire vos primes directement de votre rente du RREGOP.

Si vous souhaitez connaître ce que couvre la police 1011, vous pouvez consulter la brochure explicative disponible sur le site web de La Capitale : www.lacapitale.com/fr/particuliers/assurances/assurance-collective/informations-assures.

Si vous souhaitez avoir plus d'informations sur ce qu'offre le régime public de la RAMQ à l'âge de 65 ans, vous pouvez consulter le lien suivant : www.ramq.gouv.qc.ca/fr/evenements-vie/65e-anniversaire/Pages/assurance-medicaments.aspx.

3. LA RENONCIATION À L'ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE

Afin de ne pas payer inutilement votre assurance salaire de longue durée, vous pouvez mettre fin à cette garantie à tout moment dans les deux années qui précèdent votre admissibilité à la retraite **sans réduction** (soit le moment où vous atteindrez 35 ans de service ou 60 ans d'âge et à partir du 1er juillet 2019, 35 ans de service, 60 ans d'âge et au moins 30 ans de service (facteur 90) ou 61 ans d'âge). Cette décision est évidemment toute personnelle et doit être évaluée en tenant compte de votre état de santé et de certains autres éléments. D'abord, il faut savoir que si vous devenez invalide, vous recevrez des prestations d'assurance traitement versées par votre collège durant deux ans, soit 85 % de votre salaire la première année, et 66 2/3 % la deuxième. Si vous êtes toujours invalide deux ans plus tard et que vous adhérez à la protection d'assurance salaire longue durée, vous pourriez toucher des prestations d'invalidité de La Capitale totalisant 80 % de votre salaire net, et ce, jusqu'à 65 ans.

Toutefois, vos prestations d'invalidité pourraient être réduites du montant total de la rente d'invalidité que la RRQ vous verse si elle reconnaît votre invalidité et de 50 % du montant brut de votre rente de retraite du RREGOP lorsque vous y serez admissible.

Si vous avez **entre 55 et 58 ans ou que vous n'avez pas beaucoup d'années de service au RREGOP**, vous avez sans doute tout avantage à maintenir votre protection d'assurance salaire jusqu'à votre départ à la retraite, car la couverture d'assurance invalidité de longue durée pourrait vous donner une source additionnelle de revenus jusqu'à l'âge de 65 ans si vous deveniez invalide et le restiez. Mais, de toute évidence, si vous enseignez toujours et que vous avez **63 ans**, vous devriez renoncer immédiatement à votre garantie d'assurance salaire de longue durée.

ANNEXE I

Aide-mémoire

Évènement	Délai ou date
Demande de votre état de participation au RREGOP	45 jours
Demande de votre état de participation au RRQ	6 mois ou 90 jours si associée à une demande de rente de retraite
Demande de rachat de service	
Demande de transferts de fonds en provenance d'un REER ou d'un CRI	Plus de cinq mois avant la date d'entrée en vigueur de l'entente
Demande de retraite progressive	Plus de cinq mois avant la date d'entrée en vigueur de l'entente
Demande d'estimation de rente	Six mois, mais au moins 90 jours avant le mois prévu de votre retraite
Demande de rente de retraite	Plus de trois mois avant la date prévue de retraite
Demande de dépôt direct	Quatre à six semaines avant le premier dépôt

Ces informations sont disponibles sur le site de *Retraite Québec* au :
www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/Pages/accueil.aspx.

ANNEXE II

Modèle de lettre 1 (pour le personnel des cégeps)

La demande de participation à un programme de retraite progressive se fait en remplissant le formulaire de demande disponible sur le site de la CARRA et comprend une section qui doit être complétée par l'employeur : www.carra.gouv.qc.ca/fra/formulaire/pdf/267fi.pdf.

Lieu et date _____

Service des ressources humaines
Adresse du collège

V/Réf. : NUMÉRO D'EMPLOYÉE OU NAS _____

Objet : Demande de participation à un programme de retraite progressive

Madame, Monsieur,

Conformément à l'annexe V-1 de la convention collective des enseignants, je désirerais adhérer au programme de retraite progressive du _____ (préciser la date de début du programme, minimum 12 mois) au _____ (préciser la date de fin du programme, maximum 60 mois).

La charge d'enseignement moyenne de mon département étant de _____ (préciser la charge moyenne départementale en heures / unités de ci), j'aimerais que vous m'accordiez une réduction de ma charge d'enseignement de _____ (entre 20 % et 60 %, heures / unités de ci).

Pendant mon adhésion à ce programme, je bénéficierai des droits et avantages prévus à la convention collective aux articles V-1.06.

Espérant que vous serez en mesure de répondre favorablement à ma demande, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Nom et adresse _____

c. c. Coordination départementale
Syndicat des enseignants

ANNEXE II

MODÈLE DE LETTRE 1

(pour le personnel des établissements privés)

La demande de participation à un programme de retraite progressive se fait en remplissant le formulaire de demande disponible sur le site de la CARRA et comprend une section qui doit être complétée par l'employeur : www.carra.gouv.qc.ca/fra/formulaire/pdf/121fi.pdf.

Lieu et date _____

Service des ressources humaines
Adresse du collègue

V/Réf. : NUMÉRO D'EMPLOYÉE OU NAS _____

Objet : Demande de participation à un programme de retraite progressive

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article ou à l'annexe _____ de la convention collective, je désirerais adhérer au programme de retraite progressive du _____ (préciser la date de début du programme, minimum 12 mois) au _____ (préciser la date de fin du programme, maximum 60 mois).

Ma charge d'enseignement étant de _____ (préciser la charge en nombre de périodes), j'aimerais que vous m'accordiez une réduction de ma charge d'enseignement de _____ (ne peut être inférieur à 40 % du temps d'un emploi équivalent à temps plein).

Pendant mon adhésion à ce programme, je bénéficierai des droits et avantages prévus à la convention aux articles ou annexe _____ (préciser).

En espérant que vous serez en mesure de répondre favorablement à ma demande, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Nom et adresse _____

c. c. Syndicat des enseignants

ANNEXE II

MODÈLE DE LETTRE 2 (pour le personnel des cégeps)

DEMANDE DE RETRAITE

DÉLAI : au moins 90 jours avant le mois prévu de votre retraite

Lieu et date _____

Service des ressources humaines
Adresse du collègue

V/Réf. : NUMÉRO D'EMPLOYÉE OU NAS _____

Objet : Demande de retraite

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 5-6.51 de la convention collective des enseignants, je désire vous informer que je prendrai ma retraite à la fin de la session d' _____ (préciser automne ou hiver).

Je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Nom et adresse _____

c. c. Coordination départementale
Syndicat des enseignants

ANNEXE II

MODÈLE DE LETTRE 2 (pour le personnel des établissements privés)

DEMANDE DE RETRAITE

DÉLAI : au moins 90 jours avant le mois prévu de votre retraite

Lieu et date _____

Service des ressources humaines
Adresse de l'établissement d'enseignement

V/Réf. : NUMÉRO D'EMPLOYÉE OU NAS _____

Objet : Demande de retraite

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article _____ de la convention collective, je désire vous informer que je prendrai ma retraite _____. (préciser le moment selon les dispositions de la convention collective).

Je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Nom et adresse _____

c. c. Syndicat des enseignants

ANNEXE III

LEXIQUE ET SIGLES

LEXIQUE DES TERMES USUELS

Année de service : Année de participation, année rachetée ou année transférée d'un autre régime de retraite.

Banque de 90 jours : Ajout automatique de jours de service crédités en fonction de vos périodes d'absence sans salaire, et ce, jusqu'à un maximum de 90 jours.

Conjoint survivant : Personne qui était mariée ou unie civilement avec le participant ou le retraité au moment de son décès.

État de participation : Décrit le total du service qui a été crédité à votre compte depuis votre entrée dans le régime, année par année.

Exonération : Crédit de cotisations ajouté par la CARRA à l'état de participation d'un cotisant du RREGOP lors de certains congés conventionnés (congé de maternité, congé de paternité, certains congés d'invalidité, etc.).

Jours ouvrables : Nombre de jours de travail prévus dans la conventions collective, soit 200 ou 260, selon la base de rémunération.

Maximum des gains admissibles (MGA) : Revenu plafond au-delà duquel aucune contribution au Régime de rentes du Québec n'est exigible.

Réduction : Pénalité applicable de manière permanente sur le montant de la rente de retraite qui est versée à un participant.

Relevé annuel : Document présentant le détail annuel de votre participation au RREGOP qui décrit de façon très précise l'estimation de vos droits à votre régime de retraite

Rente de retraite différée : Rente payable ultérieurement à une personne qui ne remplit pas, au moment de son départ, les conditions d'admissibilité à une rente de retraite immédiate.

Rente de retraite immédiate : Rente payable à une personne qui en a acquis le droit en vertu de son âge et de ses années de service.

Retraite progressive : Programme qui permet à une personne participant au RREGOP de réduire son temps de travail sans être pénalisée aux fins de son régime de retraite.

Salaire exonéré : Salaire auquel un employé aurait eu droit s'il n'avait pas été en période d'assurance-salaire obligatoire ou en congé de maternité.

Service aux fins de l'admissibilité : Années de service qui servent uniquement à déterminer l'admissibilité à la rente de retraite.

Traitement admissible : Traitement de base versé au cours d'une année civile et qui inclut le salaire exonéré, le cas échéant.

Valeur actuarielle : Valeur calculée en appliquant les engagements et hypothèses de calcul du régime.

SIGLES USUELS

CARRA : Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

CFARR : Comité fédéral sur les assurances et les régimes de retraite

CRI : Compte de retraite immobilisé

FE : Facteur d'équivalence

FESP : Facteur d'équivalence pour service passé

MGA : Maximum des gains admissibles en vertu du Régime de rentes du Québec

PSV : Pension de sécurité de la vieillesse

PVRTT : Programme volontaire de réduction du temps de travail

RCR : Régime complémentaire de retraite

REER : Régime enregistré d'épargne-retraite

RREGOP : Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

RRQ : Régime de rentes du Québec

SMF5 : Salaire moyen final des cinq meilleures années

TAIR : Taux d'augmentation d'indice des rentes

ANNEXE IV

Guide d'administration - Départ de l'employé

Annexe 7.2A - Conversion des jours en service (année régulière, base de 260 jours)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Jours	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jours
1	0,004	0,088	0,165	0,250	0,331	0,415	0,500	0,585	0,669	0,750	0,835	0,919	1
2	0,004	0,092	0,165	0,254	0,335	0,419	0,500	0,585	0,673	0,754	0,838	0,919	2
3	0,008	0,092	0,169	0,254	0,338	0,423	0,504	0,588	0,673	0,758	0,842	0,923	3
4	0,012	0,096	0,173	0,258	0,338	0,423	0,508	0,592	0,677	0,758	0,842	0,927	4
5	0,015	0,100	0,177	0,262	0,342	0,427	0,508	0,596	0,681	0,762	0,846	0,927	5
6	0,015	0,100	0,177	0,262	0,346	0,431	0,512	0,596	0,681	0,765	0,850	0,931	6
7	0,019	0,104	0,181	0,265	0,346	0,435	0,515	0,600	0,685	0,765	0,854	0,935	7
8	0,023	0,108	0,185	0,269	0,350	0,435	0,519	0,604	0,688	0,769	0,854	0,938	8
9	0,023	0,108	0,185	0,273	0,354	0,438	0,519	0,604	0,688	0,773	0,858	0,938	9
10	0,027	0,112	0,188	0,273	0,358	0,442	0,523	0,608	0,692	0,777	0,862	0,942	10
11	0,031	0,115	0,192	0,277	0,358	0,442	0,527	0,612	0,696	0,777	0,862	0,946	11
12	0,035	0,119	0,196	0,281	0,362	0,446	0,527	0,615	0,700	0,781	0,865	0,946	12
13	0,035	0,119	0,196	0,281	0,365	0,450	0,531	0,615	0,700	0,785	0,869	0,950	13
14	0,038	0,123	0,200	0,285	0,365	0,454	0,535	0,619	0,704	0,785	0,873	0,954	14
15	0,042	0,127	0,204	0,288	0,369	0,454	0,538	0,623	0,708	0,788	0,873	0,958	15
16	0,042	0,127	0,204	0,292	0,373	0,458	0,538	0,623	0,708	0,792	0,877	0,958	16
17	0,046	0,131	0,208	0,292	0,377	0,462	0,542	0,627	0,712	0,796	0,881	0,962	17
18	0,050	0,135	0,212	0,296	0,377	0,462	0,546	0,631	0,715	0,796	0,881	0,965	18
19	0,054	0,138	0,215	0,300	0,381	0,465	0,546	0,635	0,719	0,800	0,885	0,965	19
20	0,054	0,138	0,215	0,300	0,385	0,469	0,550	0,635	0,719	0,804	0,888	0,969	20
21	0,058	0,142	0,219	0,304	0,385	0,473	0,554	0,638	0,723	0,804	0,888	0,973	21
22	0,062	0,146	0,223	0,308	0,388	0,473	0,558	0,642	0,727	0,808	0,892	0,977	22
23	0,062	0,146	0,223	0,308	0,392	0,477	0,558	0,642	0,727	0,812	0,896	0,977	23
24	0,065	0,150	0,227	0,312	0,396	0,481	0,562	0,646	0,731	0,815	0,900	0,981	24
25	0,069	0,154	0,231	0,315	0,396	0,481	0,565	0,650	0,735	0,815	0,900	0,985	25
26	0,073	0,158	0,235	0,319	0,400	0,485	0,565	0,654	0,738	0,819	0,904	0,985	26
27	0,073	0,158	0,235	0,319	0,404	0,488	0,569	0,654	0,738	0,823	0,908	0,988	27
28	0,077	0,162	0,238	0,323	0,404	0,492	0,573	0,658	0,742	0,823	0,908	0,992	28
29	0,081		0,242	0,327	0,408	0,492	0,577	0,662	0,746	0,827	0,912	0,996	29
30	0,081		0,242	0,327	0,412	0,496	0,577	0,662	0,746	0,831	0,915	0,996	30
31	0,085		0,246		0,415		0,581	0,665		0,835		1,000	31
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	

Guide d'administration - Départ de l'employé

Annexe 7.2A - Conversion des jours en service (année régulière, base de 200 jours)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Jours	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jours
1	0,000	0,105	0,195	0,295	0,395	0,495			0,595	0,695	0,800	0,900	1
2	0,005	0,110	0,200	0,300	0,400	0,500			0,595	0,700	0,800	0,905	2
3	0,010	0,110	0,200	0,305	0,400	0,500			0,600	0,700	0,805	0,905	3
4	0,015	0,115	0,205	0,305	0,405	0,505			0,605	0,705	0,810	0,910	4
5	0,015	0,115	0,210	0,310	0,410	0,510			0,605	0,710	0,810	0,915	5
6	0,020	0,120	0,210	0,315	0,410	0,510			0,610	0,710	0,815	0,915	6
7	0,025	0,125	0,215	0,315	0,415	0,515			0,615	0,715	0,820	0,920	7
8	0,025	0,125	0,220	0,320	0,415	0,520			0,615	0,720	0,820	0,925	8
9	0,030	0,130	0,220	0,325	0,420	0,520			0,620	0,720	0,825	0,925	9
10	0,035	0,135	0,225	0,325	0,425	0,525			0,625	0,725	0,830	0,930	10
11	0,035	0,135	0,230	0,330	0,425	0,530			0,625	0,730	0,830	0,935	11
12	0,040	0,140	0,230	0,335	0,430	0,530			0,630	0,730	0,835	0,935	12
13	0,040	0,145	0,235	0,335	0,435	0,535			0,635	0,735	0,840	0,940	13
14	0,045	0,145	0,240	0,340	0,435	0,540			0,635	0,740	0,840	0,945	14
15	0,050	0,150	0,240	0,340	0,440	0,540			0,640	0,740	0,845	0,945	15
16	0,050	0,155	0,245	0,345	0,445	0,545			0,645	0,745	0,850	0,950	16
17	0,055	0,155	0,250	0,350	0,445	0,550			0,645	0,750	0,850	0,955	17
18	0,060	0,160	0,250	0,350	0,450	0,550			0,650	0,750	0,855	0,955	18
19	0,060	0,165	0,255	0,355	0,455	0,555			0,655	0,755	0,860	0,960	19
20	0,065	0,165	0,260	0,360	0,455	0,555			0,655	0,760	0,860	0,965	20
21	0,070	0,170	0,260	0,360	0,460	0,560			0,660	0,760	0,865	0,965	21
22	0,070	0,175	0,265	0,365	0,465	0,565			0,665	0,765	0,870	0,970	22
23	0,075	0,175	0,265	0,370	0,465	0,565			0,665	0,770	0,875	0,975	23
24	0,080	0,180	0,270	0,370	0,470	0,570			0,670	0,770	0,875	0,975	24
25	0,080	0,185	0,275	0,375	0,475	0,575			0,675	0,775	0,880	0,980	25
26	0,085	0,185	0,275	0,380	0,475	0,575			0,675	0,780	0,885	0,985	26
27	0,090	0,190	0,280	0,380	0,480	0,580			0,680	0,780	0,885	0,985	27
28	0,090	0,190	0,285	0,385	0,480	0,585			0,685	0,785	0,890	0,990	28
29	0,095		0,285	0,390	0,485	0,585			0,690	0,790	0,895	0,995	29
30	0,100		0,290	0,390	0,490	0,590			0,690	0,790	0,895	0,995	30
31	0,100		0,295		0,490					0,795		1,000	31
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	

ANNEXE V

RETENUES À LA SOURCE AU QUÉBEC

	2014	2015	2016
RRQ			
Taux	5,18 %	5,25 %	5,325 %
Exemption de base	3 500 \$	3 500 \$	3 500 \$
MGA	52 500 \$	53 600 \$	54 900 \$
Contribution maximale	2 536 \$	2 630 \$	2 737,05 \$
RQAP			
Taux	0,559 %	0,559 %	0,548 %
Maximum assurable	69 000 \$	70 000 \$	71 500 \$
Cotisation maximale	386 \$	391 \$	392 \$
Assurance-emploi			
Taux	1,53 %	1,54 %	1,52 %
Maximum assurable	48 600 \$	49 500 \$	50 800 \$
Cotisation maximale	744 \$	762 \$	772,16 \$
Impôt Canada			
15 % des premiers	43 953 \$	44 701 \$	45 282 \$
20,5 % de	43 953 \$ à 87 907 \$	44 701 \$ à 89 401 \$	45 282 \$ à 90 563 \$
26 % de	87 907 \$ à 136 270 \$	89 401 \$ à 138 156 \$	90 563 \$ à 140 388 \$
29 % de	136 270 \$ et plus	138 156 \$ et plus	140 388 \$ à 200 000 \$
33 % de			200 000 \$ et plus
Exemption de base	11 138 \$	11 327 \$	11 474 \$
N.B. Abattement de 16,5 %			
Impôt Québec			
16 % des premiers	41 495 \$	41 935 \$	42 390 \$
20 % de	41 495 \$ à 82 985 \$	41 935 \$ à 83 865 \$	42 390 \$ à 84 780 \$
24 % de	82 985 \$ à 100 970 \$	83 865 \$ à 102 040 \$	84 780 \$ à 103 150 \$
25,75% de	100 970 \$ et plus	102 040 \$ et plus	103 150 \$ et plus
Exemption de base	11 305 \$	11 425 \$	11 425 \$
PSV	6 677 \$	6 765 \$	6 846 \$

ANNEXE VI

COORDONNÉES UTILES

Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des service

Téléphone pour la région de Québec :
418 644-3092

Téléphone de partout ailleurs : 1 855 642-3092

Par courriel : www.carra.gouv.qc.ca/fra/courrier/secure/plaintes.htm

FNEEQ

Fédération nationale des enseignants et enseignantes du Québec

Site web : www.fneeq.qc.ca

Adresse postale

1601, rue de Lorimier

Montréal (Québec) H2K 4M5

Téléphone pour la région de Montréal :
514 598-2241

Sans frais Montréal : 1 877 312-2241

Sans frais Québec : 1 877 271-5865

Télécopieur : 514 598-2190

Par courriel : fneeq.reception@csn.qc.ca

Programme de pension de sécurité de la vieillesse (PSV)

Service Canada

Pour service sans frais en français : 1 800 277-9915

Pour service sans frais en anglais : 1 800 277-9914

Site web : www.servicecanada.gc.ca

Retraite Québec

Case postale 5200

Québec (Québec) G1K 7S9

Téléphone pour la région de Montréal :
514 873-2433

Téléphone pour la région de Québec :
418 643-5185

Téléphone de partout ailleurs : 1 800 463-5185

Site web : www.rrq.gouv.qc.ca/fr/retraite/Pages/retraite.aspx

Question retraite

Organisme neutre et indépendant créé en 2003 à l'initiative de Retraite Québec dans le but de sensibiliser les Québécois à l'importance de commencer tôt à épargner en vue de la retraite.
www.questionretraite.qc.ca/fr/?kohana_uri=fr

Relevé de participation pour l'année 2013

Régime de retraite des employées du gouvernement et des organismes publics (RREGOP)

Monsieur PRÉNOM - NOM
ADRESSE

Ce relevé fournit le détail de votre participation à votre régime de retraite pour l'année terminée le 31 décembre 2013. Nous vous invitons à lire attentivement ce document. Si vous constatez que les données ne représentent pas votre situation personnelle, veuillez communiquer avec votre employeur.

Notez que tous les montants indiqués dans ce relevé sont en dollars courants (sans aucune indexation) et qu'ils tiennent compte des rachats de service antérieurs à la date de début de participation ainsi que des limites imposées par les règles fiscales.

Renseignements personnels

Numéro d'identification	9999999999
Date de naissance	5 mai 1962
Date de début de participation	18 janvier 1988

Sexe	Masculin
Salaire annuel de base en 2012	74 244,00 \$
Service reconnu pour l'admissibilité	25,9615 année(s)
Service pour le calcul	24,8829 année(s)
Cotisations avec intérêts	164 976,63 \$

Estimation des prestations

Rente sans réduction

Date de la retraite	5 mai 2022
Rente annuelle estimative	
jusqu'à 65 ans	49 300,00 \$
à compter de 65 ans	36 800,00 \$

Pourcentage*	66 %
--------------	------

* Le pourcentage indiqué ci-dessus (66 %) correspond à la proportion que représente votre rente annuelle estimative (49 300,00 \$) par rapport à votre salaire en 2013 (74 244,00 \$).

Nous avons établi les montants annuels estimatifs en supposant que vous continuerez de participer à votre régime jusqu'à votre retraite de la même façon que vous le faisiez en 2013. Si votre salaire augmente dans le futur, la rente annuelle estimative augmentera aussi.

Relevé de participation pour l'année 2013

Données de participation en 2013

L'information ci-dessous a été déterminée à partir des données fournies par votre employeur. Elle a servi à établir votre participation au régime de retraite pour l'année 2012. Le salaire admissible présenté est celui qui a été déclaré. Il ne tient pas compte du salaire admissible maximum de votre régime de retraite. Si vous constatez que les données ne représentent pas votre situation personnelle, veuillez communiquer avec votre employeur.

Données transmises par votre employeur

Employeur :

Salaire admissible	73 418,17 \$
Cotisations salariales	5 291,01 \$
Pourcentage de temps travaillé	100,00 %

Rente de retraite

À partir du 5 mai 2017, vous pourriez recevoir vos prestations de retraite moyennant une réduction de votre rente. À compter du 5 mai 2022, vous serez admissible à une rente sans réduction.

	Rente sans réduction	Rente avec réduction
Date de la retraite	5 mai 2022	5 mai 2017
Rente annuelle estimative jusqu'à 65 ans	49 300,00 \$	33 300,00 \$
Rente annuelle estimative à compter de 65 ans*	36 800,00 \$	23 000,00 \$

* Lorsque vous atteignez 65 ans, votre rente diminue, car votre régime de retraite est coordonné au Régime de rentes du Québec (RRQ).

Nous avons établi les montants annuels estimatifs ci-dessus en supposant que vous continuerez de participer à votre régime jusqu'à votre retraite de la même façon que vous le faisiez en 2013. Ces montants ont été déterminés en fonction de votre salaire annuel de base de 2013. Ils ne tiennent pas compte de vos augmentations de salaire futures.

Indexation de la rente

Une fois que vous aurez commencé à recevoir votre rente, celle-ci sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de la formule qui s'applique à votre situation. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet dans notre site Web.

Relevé de participation pour l'année 2013

Autres revenus de retraite

Comme autre revenus de retrait, vous aurez droit à votre rente du Régime de rentes du Québec ainsi qu'à la pension de la Sécurité de la vieillesse, administrée par Service Canada. Vous pouvez obtenir plus de renseignements relatifs à ces droits en communiquant avec ces organismes :

Régie des rentes du Québec

Site Web : www.rrq.gouv.qc.ca

Téléphone : 1 800 463-5185

Service Canada

Site Web : www.servicecanada.gc.ca

Téléphone : 1 800 277-9915

En cas de décès

En date du présent relevé, en cas de décès, votre conjoint ou conjointe aurait droit au remboursement de la somme la plus élevée entre vos cotisations avec intérêts et la valeur actuarielle de la rente différée. En l'absence de conjoint ou conjointe, cette prestation serait versée à vos héritiers. Notez que la prestation versée sera différente si, au moment de votre décès, vous êtes admissible à la retraite.

En cas de fin d'emploi

Si vous aviez mis fin à votre emploi le 31 décembre 2013, vous auriez eu droit à une rente annuelle de 27 200,00 \$, payable à compter de 65 ans.

Service reconnu

		Service reconnu pour le calcul en années		Service reconnu pour l'admissibilité en années
Service reconnu au 31 décembre 2012	+	23,8829	+	24,9615
Service effectué en 2013		1,0000		1,0000
Service reconnu au 31 décembre 2013		24,8829		25,9615

Cotisations

Cotisations avec intérêts au 31 décembre 2013		
Cotisations avec intérêts au 31 décembre 2012		146 573,16 \$
Cotisations salariales en 2013	+	5 291,01 \$
Intérêts accumulés en 2013*	+	13 112,46 \$
Cotisations avec intérêts au 31 décembre 2013		164 976,63 \$

* Le taux d'intérêt est de 9,09 % du 1^{er} janvier au 31 mai et de 8,58 % du 1^{er} juin au 31 décembre.

Relevé de participation pour l'année 2013



Votre opinion est importante

Nous souhaitons connaître votre opinion sur la clarté et l'utilité de ce document. Vous pouvez répondre à un court questionnaire en ligne au www.carra.gouv.qc.ca/questionnaire/participation.

Vos commentaires nous permettront de mieux répondre à vos besoins. Nous vous remercions à l'avance de votre participation.

Les renseignements contenus dans ce document sont fournis à titre d'information et ne remplacent pas les dispositions des lois et règlements spécifiques de votre régime de retraite, qui demeurent en tout temps la seule référence officielle.

Pour nous joindre

Par notre site Web
www.carra.gouv.qc.ca

Par téléphone
418 643-4881 (région de Québec)
1 800 463-5533 (sans frais)

Personnes malentendantes
418 644-8947 (région de Québec)
1 855 317-4076 (sans frais)

Par télécopieur
418 644-8659

En personne ou par la poste
Commission administrative des
régimes de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

**Abonnez-vous à notre liste de
diffusion électronique**

L'abonnement à notre liste de diffusion électronique vous permet d'obtenir de l'information sur les nouveautés concernant les différents régimes de retraite. Le formulaire d'inscription est accessible dans notre site Web, à l'adresse suivante :
www.carra.gouv.qc.ca/liste.

Votre relevé fournit le détail de votre participation à votre régime de retraite et des sommes auxquelles vous, votre conjoint ou conjointe ou vos héritiers auriez droit lors de votre fin d'emploi, de votre retraite ou de votre décès. Il a été conçu à partir des données de participation à votre régime de retraite au 31 mars 2012. Il constitue un outil de planification financière en vue de la préparation de la retraite. Nous vous conseillons de le conserver et de vous y référer au besoin.

Voici des explications complémentaires sur certaines parties du relevé pour les personnes qui participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

La partie « Renseignements personnels »

Le **salaire annuel de base** correspond au salaire à l'échelle de votre emploi, établi au 31 décembre 2012. Le service et le salaire reconnus en cas d'emplois simultanés au cours d'une année sont régularisés, c'est-à-dire rajustés pour ne pas excéder le service et le salaire normalement reconnus pour un seul emploi à temps plein durant une année.

Le service reconnu pour l'admissibilité à une prestation comprend généralement le service crédité, le service lié à un crédit de rente, le service ajouté pour l'admissibilité, la banque de 90 jours, le service transféré non crédité et le service non transféré.

- Le **service crédité** est le service reconnu pour l'admissibilité à une prestation et pour le calcul de la rente de base.
- Le **service lié à un crédit de rente** est le service reconnu pour l'admissibilité accompli chez un employeur qui n'était pas assujéti à un régime de retraite administré par la CARRA à ce moment ou accompli par une personne en lien d'emploi qui n'était pas visée par le régime, et qui donne droit à un crédit de rente ou à une somme payable par un tiers.
- Le **service ajouté pour l'admissibilité** est le service qu'on ajoute au service crédité pour compléter une année de service incomplète et qui compte uniquement pour l'admissibilité à la rente.
- La **banque de 90 jours** correspond au nombre maximal de jours pouvant être ajoutés sans frais au service pour l'admissibilité et au service pour le calcul de la rente de base afin de combler des absences sans salaire. Pour les années postérieures au 31 décembre 2010, seules les absences sans salaire liées à un congé parental, donc celles liées à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, peuvent être comblées par la banque de 90 jours.

Le **service pour le calcul** de la rente de base comprend généralement le service crédité et la banque de 90 jours. Il est utilisé pour établir le montant de la rente de retraite d'une personne.

Les **cotisations avec intérêts** comprennent les cotisations versées ou transférées au régime de retraite, plus les intérêts accumulés au 31 décembre 2012.

La partie « Estimation des prestations »

La date de la retraite correspond à la date à laquelle vous atteindrez le premier critère d'admissibilité à une rente sans réduction.

Le pourcentage indiqué dans le relevé vous permet d'évaluer le revenu de remplacement que vous procurera votre régime de retraite lorsque vous serez admissible à une rente sans réduction. Vous pouvez ainsi évaluer s'il vous sera nécessaire d'avoir d'autres sources de revenus (REER, placements, etc.) pour atteindre les cibles que vous vous êtes fixées.

La partie « Données de participation en 2012 »

Le **salaire admissible** comprend le salaire de base qui vous a été versé au cours de l'année 2012 et celui que vous auriez reçu si vous n'aviez pas été dans l'une des situations suivantes : en congé de maternité, en congé sabbatique

à traitement différé, en départ progressif, etc. Des dispositions particulières s'appliquent aux cas d'assurance salaire. Les **cotisations salariales** sont les sommes que vous avez accumulées dans votre régime de retraite en 2012.

La partie « Rente de retraite »

Pour les personnes participant au RREGOP qui sont admissibles à une rente immédiate dans 5 ans ou moins et pour celles participant au RRPE qui sont admissibles à une rente immédiate dans 3 ans ou moins, les projections sont faites en fonction des salaires admissibles reconnus des années les mieux rémunérées. Dans les autres cas, les projections sont faites en fonction du salaire annuel de base en 2012.

Une personne qui participe au RREGOP, ou une personne qui participe au RRPE sans être qualifiée pour ce régime ou sans avoir complété sa période additionnelle de participation, a droit à une **rente immédiate sans réduction** si elle a 60 ans ou plus ou si elle a accumulé 35 années de service ou plus pour l'admissibilité. Une personne qui participe au RRPE, qui est qualifiée pour ce régime et qui a complété sa période additionnelle de participation a droit à une **rente immédiate sans réduction** si elle a 60 ans ou plus ou si elle a au moins 55 années et qu'elle a atteint le facteur 90 (âge + années de service).

Une personne qui participe au RREGOP, ou une personne qui participe au RRPE sans être qualifiée pour ce régime ou sans avoir complété sa période additionnelle de participation, a droit à une **rente immédiate avec réduction** si elle a au moins 55 ans, mais sans avoir accumulé 35 années de service pour l'admissibilité ni atteint 60 ans. Une personne qui participe au RRPE, qui est qualifiée pour ce régime et qui a complété sa période additionnelle de participation a droit à une **rente immédiate avec réduction** si elle a au moins 55 ans, mais sans avoir atteint le facteur 90 ni 60 ans. Cette rente sera réduite de façon permanente de 0,333 % par mois d'anticipation, soit 4 % par année, compris de la date de la retraite à la première date à laquelle un des critères d'admissibilité à une rente sans réduction serait atteint.

La projection de la rente annuelle estimative à compter de 65 ans tient compte notamment de la coordination de votre régime de retraite au Régime de rentes du Québec (RRQ).

La partie « Indexation de la rente »

Une fois que vous aurez commencé à recevoir votre rente, celle-ci sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année de la façon suivante :

- la partie de votre rente qui correspond à vos années de service accomplies avant le 1^{er} juillet 1982 sera pleinement indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes, déterminé par la Régie des rentes du Québec;
- la partie de votre rente qui correspond à vos années de service accomplies du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999 sera indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes, moins 3 %;
- la partie de votre rente qui correspond à vos années de service accomplies depuis le 1^{er} janvier 2000 sera indexée selon la plus avantageuse des deux formules suivantes :
 - 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes;
 - le taux d'augmentation de l'indice des rentes, moins 3 %.

Il est à noter que pour la première année, l'indexation sera appliquée de façon proportionnelle, c'est-à-dire en fonction du nombre de jours pour lesquels votre rente vous sera versée cette année par rapport au nombre de jours civils de cette année.

La partie « En cas de fin d'emploi »

Les modalités applicables en cas de fin d'emploi peuvent évoluer dans le temps. Si vous cessez de participer à votre régime de retraite avant votre 55^e anniversaire, vous pouvez en faire transférer la valeur vers un compte de retraite immobilisé (CRI) ou vers un fonds de revenu viager (FRV) ou obtenir le remboursement de vos cotisations, selon le nombre d'années de service que vous avez accumulées. Vous pourriez ainsi avoir droit à une rente différée sans réduction payable à 65 ans ou à une rente différée avec réduction.

Le saviez-vous?

Le rachat de service

Le rachat de service est une disposition du régime de retraite qui permet, à certaines conditions, de faire reconnaître des périodes de travail pour lesquelles vous n'avez pas cotisé ou des absences sans salaire qui ont eu lieu au cours de votre carrière dans les secteurs public ou parapublic. Certaines périodes pourraient également être comblées par la banque de 90 jours. Ce relevé tient compte, s'il y a lieu, des services rachetés qui vous sont reconnus, qu'ils soient antérieurs ou non à la date de début de participation.

Le nombre maximal d'années de service pour le calcul de la rente

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le nombre maximal d'années de service pouvant être créditées pour le calcul de la rente de base n'est plus limité à 35. Pour les personnes participant au RREGOP ou au RRPE, ce nombre est augmenté graduellement d'une année de service par année pour atteindre 38 au 31 décembre 2013. Ainsi, une personne retraitée pourrait recevoir un maximum de 76 % de son salaire admissible moyen à cette date.

Les projections de votre relevé annuel sont limitées à 35 années de service puisqu'il s'agit d'un critère d'admissibilité à votre rente.

Ma retraite, je la prépare

Vous songez à prendre votre retraite? Nous mettons à votre disposition différents outils pour vous aider à mieux la planifier.

Vous pouvez profiter du Programme d'information et de préparation à la retraite, qui vous aidera à vous engager sur le chemin de la retraite dans les meilleures conditions possible. Ce programme a pour objectif de répondre aux principales préoccupations d'une personne qui songe à prendre sa retraite, concernant son régime de retraite, ses finances, sa santé et son adaptation à cette nouvelle étape de la vie.

Vous pouvez aussi remplir le formulaire Demande d'estimation de rente (009) afin de connaître les sommes auxquelles vous aurez droit lorsque vous prendrez votre retraite. Enfin, l'outil de calcul « Estimation de la rente », accessible dans notre site Web, vous permettra de faire, au moment qui vous convient, différentes estimations que vous pourrez comparer et analyser.

Consultez notre site Web au www.carra.gouv.qc.ca pour obtenir plus de détails sur ces différents sujets.

Monsieur PRÉNOM - NOM
ADRESSE

Date d'émission : **18 août 2014**
Numéro de client : **CL4 3333 4444**
Date de naissance : **5 mai 1962**

Le Régime de rentes du Québec est un régime d'assurance public et obligatoire. Il offre une protection financière de base à la retraite, en cas d'invalidité et au décès. Ce relevé vous donne une estimation des prestations destinées à vous et votre famille, basée sur les règles de la loi actuellement en vigueur.

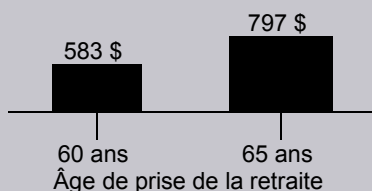
À votre retraite

La rente de retraite peut être versée à l'âge que vous désirez, à partir de 60 ans. Son montant variera selon :

- l'âge auquel vous prendrez votre retraite;
- le nombre d'années pour lesquelles vous aurez cotisé au Régime;
- les revenus de travail inscrits à votre dossier (présentés à la page suivante).

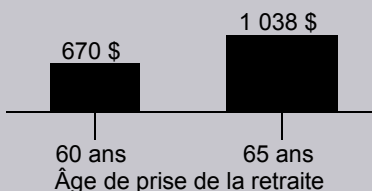
Estimation de votre rente de retraite (mensuelle)

➤ Si vous ne cotisez plus à compter d'aujourd'hui



Voici l'estimation de la rente que vous recevrez à l'âge indiqué si, à compter d'aujourd'hui, vous cessez de cotiser au Régime. C'est le cas **si vous ne travaillez plus ou si vos revenus de travail ne dépassent pas 3 500 \$** par année jusqu'à cet âge.

➤ Si vous continuez de cotiser



Voici l'estimation de la rente que vous recevrez à l'âge indiqué si vous continuez à cotiser au Régime **selon des revenus de travail similaires** à ceux que vous avez eus au cours des dernières années.

Le calcul de vos prestations est basé sur les revenus de travail admissibles inscrits à votre dossier.

L'information sur vos revenus de travail est obtenue de Revenu Québec.

Vos revenus de travail admissibles sont présentés dans le tableau ci-contre. Pour chaque année, ils correspondent généralement à l'un ou l'autre des revenus suivants :

- **vos revenus de travail**, lorsque vous gagnez entre le minimum requis pour participer au Régime (3 500 \$ en 2014) et le revenu maximal sur lequel on peut cotiser (52 500 \$ en 2014);
- **des revenus inférieurs à vos revenus de travail**, lorsque vous gagnez plus que le revenu maximal sur lequel on peut cotiser. Par exemple, si vous gagnez plus de 52 500 \$ en 2014, nous inscrirons à votre dossier un revenu de travail admissible de 52 500 \$.

Vérifiez ces revenus et votre date de naissance présentée sur la première page, afin de recevoir les sommes auxquelles vous avez droit. Pour signaler une erreur, vous pouvez nous téléphoner au numéro inscrit à la rubrique « Nous joindre ».

Vous vous séparez ? Vous pouvez demander une simulation des effets du partage de vos revenus de travail. Informez-vous à la Régie.

Notes

- A Vos revenus de travail dépassent le maximum admissible pour cette année; c'est donc ce maximum qui est inscrit.

Revenus de travail admissibles

Année	Revenus de travail admissibles	Notes
2013	51 100 \$	
2012	50 100 \$	
2011	48 300 \$	
2010	47 300 \$	
2009	46 300 \$	
2008	44 900 \$	
2007	43 700 \$	
2006	42 200 \$	
2005	41 100 \$	
2004	40 500 \$	
2003	39 900 \$	
2002	39 100 \$	
2001	38 300 \$	
2000	37 600 \$	
1999	37 400 \$	
1998	36 900 \$	
1997	35 800 \$	
1996	35 400 \$	
1995	34 900 \$	
1994	34 400 \$	
1993	33 400 \$	
1992	32 200 \$	
1991	30 500 \$	
1990	28 900 \$	
1989	27 700 \$	
1988	26 500 \$	
1987	25 900 \$	
1986	25 800 \$	
1985	20 322 \$	
1984	17 104 \$	
1983	6 271 \$	
1982	3 419 \$	
1981	3 366 \$	
1980*	2 573 \$	

* Les années inscrites commencent à votre 18^e anniversaire de naissance.

Pour maintenir votre niveau de vie à la retraite

Estimation des prestations pour invalidité (mensuelles)*

Si la Régie vous reconnaissait aujourd'hui invalide, vous pourriez recevoir des rentes :

➤ Rente d'invalidité

1 232 \$

Ce montant sera cependant recalculé au moment de la demande, en fonction des revenus de travail qui seront alors inscrits à votre dossier.

➤ Rente d'enfant de personne invalide

73 \$

Jusqu'à 18 ans

À votre décès

Estimation des prestations de survivants (mensuelles)*

À votre décès, voici les différentes prestations que vos proches pourraient recevoir aujourd'hui.

➤ Rente de conjoint survivant

504 \$
à
844 \$

La somme que **votre conjoint pourrait recevoir** varie selon les facteurs suivants :

- Son âge;
- Le fait d'avoir vos enfants à sa charge;
- Le d'être invalide

Ce montant sera cependant recalculé au moment de la demande, en fonction des revenus de travail qui seront alors inscrits à votre dossier.

Le montant pourrait diminuer si votre conjoint reçoit une rente de retraite ou d'invalidité.

➤ Rente d'orphelin

230 \$

Jusqu'à 18 ans

➤ Prestation de décès

2 500 \$ \$

Versement unique

* L'admissibilité aux prestations d'invalidité et de survivants sera cependant réévaluée au moment de la demande, en fonction des revenus de travail qui seront alors inscrits à votre dossier.

Pour maintenir votre niveau de vie à la retraite

Objectif 70 %

Régimes privés
de retraite et autres
épargnes personnelles

Savez-vous que vous aurez besoin d'environ 70 % de votre revenu de travail brut pour **maintenir votre niveau de vie** à la retraite ? Selon vos projets de retraite, il se peut que vous ayez besoin de plus ou de moins d'argent. Pour réaliser ces projets, vous pourrez compter sur les trois sources de revenus suivants :

Régimes de rentes
du Québec

- les régimes privés de retraite et les épargnes personnelles;
- le Régime de rentes du Québec;

Programme de la
Sécurité de la vieillesse

- le programme fédéral de la Sécurité de la vieillesse.

Faites le calcul!

Votre épargne actuelle suffira-t-elle pour maintenir un niveau de vie acceptable à la retraite ? Faites le calcul pour vous en assurer.

Si vos économies sont insuffisantes, vous avez un choix à faire : retarder votre retraite ou réduire votre train de vie.

Pour calculer : Mon dossier

Consultez notre service en ligne Mon dossier, accessible en tout temps au www.rrq.gouv.qc.ca/mondossier. Vous y trouverez :

- **Votre relevé de participation** au Régime pour voir la mise à jour annuelle;
- **SimulRetraite** pour simuler vos revenus à la retraite à partir de vos données personnelles inscrites au Régime;
- **SimulR** pour simuler rapidement vos revenus à la retraite et déterminer combien épargner chaque année en vue de la retraite.

Le financement du Régime

Le Régime de rentes du Québec est financé par les cotisations des travailleurs et des employeurs. En 2014, le taux de cotisation au Régime est de 10,35 %. Si vous êtes un salarié, vous payez la moitié de ce taux et votre employeur paie l'autre moitié.

Le taux de cotisation augmentera de 0,15 % par année, jusqu'à ce qu'il atteigne 10,8 % en 2017.

Le Régime est donc là pour rester!

L'indexation des prestations

Toutes les prestations mensuelles du Régime sont indexées chaque année en fonction du coût de la vie.

Nous joindre

Votre épargne actuelle suffira-t-elle pour maintenir



Par Internet

Mondossier



RRQ

Accédez à votre dossier
en tout temps

www.rrq.gouv.qc.ca



Par téléphone

Du lundi au vendredi
de 8 h à 17 h

Région de Québec : 418 643-5185

Région de Montréal : 514 873-2433

Sans frais : 1 800 463-5185

Si vous nous appelez à propos de votre dossier, vous devrez nous fournir votre numéro d'assurance sociale.

Estimation de vos prestations

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP)

Monsieur PRÉNOM - NOM
ADRESSE

Estimation du 28 janvier 2015 pour une retraite le 29 février 2016

	Rente annuelle brute	
	au retraité	au conjoint survivant
A. Rente réversible à 50 % au conjoint (option par défaut)		
du 29 février 2016 au 30 septembre 2021	52 222,92 \$	19 829,40 \$
À partir du 1 ^{er} octobre 2021	39 658,80 \$	19 829,40 \$
B. Rente réversible à 60 % au conjoint		
du 29 février 2016 au 30 septembre 2021	51 178,56 \$	23 319,36 \$
À partir du 1 ^{er} octobre 2021	38 865,72 \$	23 319,36 \$

Votre rente diminuera à 65 ans, car elle est coordonnée à celle du Régime de rentes du Québec.

Notes

Tous les montants indiqués dans ce document sont estimatifs et sont exprimés en dollars d'aujourd'hui. Nous tenons à vous signaler que c'est uniquement lorsque nous aurons reçu le formulaire « Demande de rente de retraite », disponible à la direction des ressources humaines de votre employeur ou dans notre site Internet (www.carra.gouv.qc.ca) que nous pourrions déterminer officiellement votre droit à une rente de retraite. Il est important que ce formulaire nous parvienne trois mois avant la date prévue de votre retraite.

Données ayant servi au calcul de l'estimation

PRÉNOM - NOM

(Identification : xxxxxxxxxxxx)

Date de naissance	22 septembre 1956	Salaire admissible	74 565,25 \$
Sexe	Féminin		
Date de fin de participation	28 février 2016	Service reconnu	
Date de départ à la retraite	29 février 2016	pour le calcul	35,0183 année(s)
		pour l'admissibilité	35,0186 année(s)

Hypothèse ayant servi au calcul de l'estimation

- Vous continuerez d'occuper en emploi à 100,00 % du temps.
- Votre salaire admissible moyen sera de 74 565,25 \$ en supposant une augmentation salariale annuelle moyenne de 0,00 %.
- Jusqu'à 90 jours peuvent avoir été ajoutés à vos années de service afin de combler des périodes d'absence sans salaire.

Réversibilité de la rente

À votre décès, votre conjoint aura droit à 50 % ou 60 % de votre rente de retraite coordonnée. Si vous optez pour une rencontre réversible à 60 %, votre rente de retraite sera réduite de 2 % pour toute sa durée. Si vous n'avez pas de conjoint, vos héritiers auront droit au remboursement de vos cotisations avec intérêts.

Ce choix est irrévocable dès que débute le versement de la rente.

Composition de la rente

Rente de retraite annuelle selon l'option A	du 29 février 2016 au 30 septembre 2021	à partir du 1 ^{er} octobre 2021
• Rente payable	=	52 222,92 \$
		39 658,80 \$

Votre régime est coordonné au Régime de rentes du Québec (RRQ). Cela signifie qu'il vous a accordé une exemption de cotisation pour tenir compte de votre participation au RRQ et qu'à 65 ans, votre rente est diminuée pour tenir compte de celle que vous recevez du RRQ.

Pour nous joindre

Par notre site Web
www.carra.gouv.qc.ca

Par téléphone
418 643-4881 (région de Québec)
1 800 463-5533 (sans frais)

Personnes malentendantes
418 644-8947 (région de Québec)
1 855 317-4076 (sans frais)

Par télécopieur
418 644-8659

En personne ou par la poste
Commission administrative des
régimes de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

**Abonnez-vous à notre liste de
diffusion électronique**

L'abonnement à notre liste de
diffusion électronique vous
permet d'obtenir de
l'information sur les nouveautés
concernant les différents
régimes de retraite. Le
formulaire d'inscription est
accessible dans notre site Web,
à l'adresse suivante :

www.carra.gouv.qc.ca/liste.